

Enquête publique concernant la prescription du
Plan de Prévention des Risques
« inondations de l'Ain et du Suran »
sur les communes de Pont d'Ain,
Saint Jean le Vieux et Ambronay (Ain)

Rapport



Commissaire enquêteur :
FERRANTE Karine

Période de l'enquête publique : 19 septembre au 22 octobre 2022

SOMMAIRE

Généralités

Objet de l'enquête	P 3
Autorité organisatrice	P 3
Cadre juridique	P 3
Contexte du projet	P 4
Contenu du dossier	P 8
Concertation avec le public	P 8
Personnes Publiques Associées	P 10

Déroulement de l'enquête

Modalités de désignation	P 12
Organisation préalable	P 12
Période de l'enquête publique	P 13
Information du public	P 15
Clôture de l'enquête	P 16
Procès verbal et mémoire en réponse	P 16
Participation du public	P 16

Observations du public et réponses à ces observations

Observations du public	P 17
Réponses aux observations du public	P 46
Concernant l'élaboration du projet	P 46
Concernant la concertation	P 48
Concernant les études, la méthodologie	P 49
Concernant les cartes et le zonage	P 64
Concernant l'entretien de la rivière	P 85
Concernant le rôle des ouvrages	P 86
Concernant le règlement	P 89
Concernant valeurs des biens et travaux	P 89

Généralités

Objet de l'enquête

L'enquête publique qui donne lieu à ce présent rapport, concerne la révision des Plans de Prévention des Risques Inondation pour les rivières de l'Ain et du Suran, pour les communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay (Ain). Chacune de ces communes possède un précédent PPRi qui est donc révisé, en un PPRi commun à ces 3 communes.

Autorité organisatrice

C'est le Préfet de l'Ain, Arnaud COCHET, le 16 janvier 2019, qui a signé l'arrêté prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Inondations de l'Ain et du Suran » sur les communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay.

De la même manière, c'est la Préfète de l'Ain, le 16 août 2022, qui a signé l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête de la révision du PPRi des 3 communes.

La Direction Départementale des Territoires de l'Ain, située 23 rue Bourgmayer à Bourg en Bresse, est le maître d'ouvrage de cette enquête publique.

Cadre juridique

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- Le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8, R 562-1 à R 562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens et notamment aux enquêtes publiques,
- La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
- L'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 prescrivant l'établissement d'un PPRi sur les communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay,
- L'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant prorogation de 18 mois du délai d'approbation de la révision du PPRi de l'Ain et du Suran sur les communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay,
- L'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain,
- L'arrêté du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 3 février 2022,
- Vu les pièces du dossier transmises par le directeur départemental des territoires pour être soumis à l'enquête publique sur le PPRi sur les communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vœux et Ambronay,

- La décision n° E22 000092/69 du 06.07.2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon désignant Madame Karine FERRANTE comme commissaire enquêteur,
- La décision de l'autorité environnementale n° F-084-18-P-0060 du 21 décembre 2018 de ne pas soumettre la révision du PPRi à une évaluation environnementale,
- L'arrêté Préfectoral du 16 août 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet de révision du PPR « inondations de l'Ain et du Suran » sur les communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay.

Contexte du projet

Un Plan de prévention des Risques Inondations, est un document qui régleme nte l'usage du sol de façon à limiter les effets d'un aléa naturel sur les biens et les personnes.

L'aléa inondation est caractérisé par la hauteur et la vitesse d'eau lors de la crue dite de référence. La carte des aléas permet de qualifier l'inondation pour la crue de référence.

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, patrimoines, sensibles à une crue. La carte des enjeux permet d'avoir une connaissance fine du territoire sur l'ensemble du périmètre de l'étude.

Les risques sont les conséquences produites par l'aléa sur les enjeux.

Pour les services de l'Etat et la réglementation, un PPRi doit:

- Délimiter les zones inondables et connaître le risque,
- Maintenir la capacité d'expansion des crues,
- Eviter l'accroissement du risque en interdisant les nouvelles constructions dans les zones les plus exposées,
- Limiter les dommages en fixant les règles pour les constructions nouvelles ou existantes.

Le choix de l'évènement sur chaque cours d'eau répond à la définition réglementaire de la crue de référence ; il s'agit soit de la crue centennale soit de la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la crue centennale.

La crue prise ici comme crue de référence est une crue centennale Q100, c'est-à-dire une crue qui a une probabilité de 1% d'être atteinte ou dépassée chaque année.

Les territoires des communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay, sont soumis aux aléas inondations par les crues de la rivière d'Ain et de son affluent le Suran sur la commune de Pont d'Ain.

La présence de constructions et d'activités justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaire de prévention comme celle d'un PPRi.

Ces communes possèdent déjà un PPRi approuvé :

- . Le 20 juin 2002 pour Saint Jean le Vieux,
- . Le 19 mai 2003 pour Pont d'Ain,
- . Le 11 octobre 2007 pour Ambronay.

Pour les services de l'Etat ces PPRi toujours opposables, sont basés sur une étude datant de 1999 ; il est pour eux nécessaire « *d'acquérir une connaissance plus précise de l'aléa en se fondant sur des outils renouvelés et plus performants* ».

Extrait du rapport de présentation

La DDT a commandé en 2016 au bureau d'étude SAFEGE (devenu depuis Suez Consulting) une étude des inondations de l'Ain et de ses affluents sur le bassin versant de sa confluence avec le Rhône. Le périmètre de cette étude s'étend sur 127 km².

Cette étude a fait l'objet d'un comité de suivi associant notamment les communes et communautés de communes, les syndicats de rivière et le syndicat mixte du SCOT BUCOPA.

Une réunion de lancement de ce projet de PPRi était organisée le 13.12.2018.

Au fur et à mesure des réunions et de l'avancée du projet, les élus, les riverains, une association de riverains, l'ACAC (Association Citoyenne des Ambrons en Colère°), avaient de nombreuses questions, sur la méthodologie de l'étude, les cartes d'aléas et le zonage. La DDT a tenté de répondre au mieux à ces questions.

Devant la persistance de ces questionnements, entraînant une remise en cause de l'étude, la DDT de l'Ain a sollicité fin 2019 :

- Un second organisme, en l'occurrence le CEREMA, pour expertiser l'étude effectuée par SAFEGE / Suez Consulting,
- Des notes complémentaires auprès de SAFEGE / Suez Consulting, en particulier pour évaluer les éventuelles incidences des nouvelles données hydrologiques produites en 2019 par la DREAL – calage des courbes de tarage.

L'étude comprend à la fois :

- Des relevés topographiques – technologie LIDAR par survol aérien, éventuellement complétés de relevés terrestres,
- La recherche de données existantes sur les crues historiques de l'Ain,
- La réalisation d'une étude hydrologique destinée à caractériser les crues fréquentes à exceptionnelles, avec les zones inondables, les hauteurs et vitesses d'eau correspondantes. SAFEGE a utilisé le logiciel MIKE. Les crues de 1977 et de 1990 ont respectivement été utilisées pour le calage et la validation de la modélisation.

L'étude est arrivée aux débits suivants de la rivière d'Ain à Chazey / Ain :

- Pour les crues d'occurrence de 2 à 20 ans, débits influencés par le barrage de Vouglans,

Q20 est extrapolé par la méthode GRADEX,

Q2 = 912m³/sec Q5 = 1152m³/sec Q10 = 1334m³/sec Q20 = 1574m³/sec

- Q50 et Q70 extrapolés par méthode GRADEX, en partant de la crue décennale influencée mais sans considérer de stockage par le barrage – méthode compatible avec la gestion du barrage par EDF :

Q50 = 1911m³/sec Q70 = 2062m³/sec

- Crue centennale sans écrêtement de Vouglans, débit naturel,
Q100 = 2952m³/sec

Le PPRi actuel encore opposable, élaboré via une étude de 1999, considérait une crue centennale à Chazey / Ain de 3000m³/sec.

La carte des aléas de la crue de référence est obtenue en croisant la carte des vitesses et celles des hauteurs selon le tableau ci-dessous :

Vitesse (V_{Eau})	$V_{Eau} < 0,2$ m/s Faible (stockage)	$0,2 \text{ m/s} \leq V_{Eau} < 0,5$ m/s Moyenne (écoulement)	$V_{Eau} \geq 0,5$ m/s Forte (grand écoulement)
Hauteur (H_{Eau})			
$H_{Eau} < 0,5$ m	Faible	Moyen	Fort
$0,5 \text{ m} \leq H_{Eau} < 1$ m	Moyen	Moyen	Fort
$1 \text{ m} \leq H_{Eau} < 2$ m	Fort	Fort	Fort
$H_{Eau} \geq 2$ m	Très fort	Très fort	Très fort

Et la carte de zonage, selon le tableau suivant, qui superpose, enjeux et aléas :

Aléa	Aléa faible et moyen	Aléa fort et très fort
Enjeux		
Secteur urbanisé		
Centre-urbain	ZONE BLEUE Bi	ZONE BLEUE Bi ou ZONE ROUGE Ri
Zone urbanisée hors centre-urbain	ZONE BLEUE Bi	ZONE ROUGE Ri
Secteur non-urbanisé	ZONE ROUGE Ri	ZONE ROUGE Ri

Tableau de définition du zonage réglementaire

Les champs d'expansion des crues sont définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée comme des zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues. Leur urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval.

Les cartes d'aléas indiquent également les cotes de référence à prendre en compte à un emplacement (courbe verte en hauteur mNGF) : il s'agit des cotes altimétriques de la ligne d'eau de la crue de référence.

Entre deux isocotes, la cote de référence applicable est celle du profil le plus élevé.



Le zonage du nouveau projet de PPRi comprend un nombre moins important de surfaces zonées bleue et au contraire, une augmentation des surfaces zonées rouge ; ces évolutions de zonage expliquent à mon sens, au moins en partie, les questionnements des riverains.

Un règlement régit ensuite les aménagements admis et interdits en fonction des zones,

- En zone rouge:

Globalement, l'objectif est de limiter les nouvelles constructions dans ces zones, donc « *Toute construction, ouvrage, aménagement, remblais, changement d'affectation ou de destination est interdit, à l'exception des projets autorisés* ».

Une précision sur les remblais : « *les remblais seront admis en l'absence d'autres solutions techniques permettant d'assurer la transparence hydraulique, et strictement nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis conformément aux dispositions communes.* »

Sont par exemple autorisés en zone rouge :

- « *La création de constructions strictement indispensables à la mise aux normes et à l'exploitation des campings existantsles installations et constructions strictement indispensables à l'aménagement et au fonctionnement des aires de sport,les reconstructions après sinistre sont admises sauf si le bâtiment a été détruit par une crue. Le plancher habitable de la construction reconstruite est placé à un niveau supérieur à la côte de référence* »
- « *Les extensions des bâtiments d'habitation sont autorisées dès lors qu'elles sont limitées à une occurrence par unité foncière à compter de l'approbation du PPRi et qu'elles n'excèdent pas 20m2 d'emprise au sol (hormis les terrasses qui devront être hydrauliquement transparentes ou placées au niveau du sol). Le plancher est placé au-dessus de la côte de référence (hormis les terrasses).* »

- En zone Bleu :

« Tout projet qui n'est pas interdit explicitement est admis ».

- Sont interdit « *La création d'établissements recevant du public de catégories 1, 2, 3 ..., la création d'établissements contribuant à la sécurité publique et civile ...la création de campings et l'agrandissement de l'existant ...* »
- Sont autorisés « *les créations dont le plancher des constructions est placé à un niveau supérieur à la côte de référence,* »

Le PPRi est opposable aux tiers. Il constitue une servitude d'utilité publique devant être respectée par la réglementation locale d'urbanisme. Il doit ainsi être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont il vient compléter les dispositions.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du présent PPRi, et qui se trouveraient en zones rouge ou bleu,

Il est demandé, dans un délai de 5 ans, de réaliser des travaux visant la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants. Ces dispositions ne s'imposent que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien, considérée à la date d'approbation du plan.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité peuvent être subventionnés par l'Etat (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs), si en amont, un diagnostic de vulnérabilité a été réalisé.

Contenu du dossier

Le dossier soumis à enquête publique du PPRi de l'Ain et du Suran, pour les communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay, contient l'ensemble des pièces suivantes :

- Une note synthétique du projet,
- Une note de présentation de 37 pages,
- Une carte d'aléas assemblée pour Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay,
- Une pochette pour chaque commune, comprenant 3 cartes : enjeux, aléas et zonage,
- Le règlement,
- Les avis recueillis auprès des organismes consultés, ainsi que l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- Le bilan de la concertation qui comprend 27 pages et qui a de nombreuses annexes, comme les diaporamas ou comptes rendus des réunions publiques,
- Le registre de l'enquête publique.

Les secrétaires de mairie et la commissaire enquêteur ont régulièrement vérifié que le dossier est resté complet tout au long de l'enquête.

Remarques et avis du commissaire enquêteur sur le contenu du dossier :

Le dossier de l'enquête publique est clair et suffisamment fourni pour comprendre les éléments nécessaires à la bonne compréhension du projet.

Cependant, la commissaire enquêteur aurait apprécié qu'il y ait :

- Plus de contenus en lien avec les différentes études, rapports et prestations complémentaires de SAFEGE / Suez consulting, CEREMA,
A noter que tous ces documents sont publics et consultables sur internet,
- Plus de références aux crues historiques, comme celles de 1957 et 1977 souvent citées, avec par exemple des articles de presse, photos, témoignages....
- Systématiquement le nom de tous les hameaux sur l'ensemble des cartes.

Concertation sur le projet :

Une réunion de lancement de la révision des PPRi de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay était organisée le 13 décembre 2018 à Jujurieux, avec à la fois des représentants des 3 communes, des Communautés de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon et Plaine de l'Ain, du SCoT BUCOPA, du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et Affluents (SR3A).

Le 16 janvier 2019, un arrêté préfectoral prescrit l'établissement d'un PPRi commun pour Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay,

Le bilan de la concertation joint au dossier comprend 27 pages avec le détail des événements et réunions, et a de nombreuses annexes, comme les diaporamas ou comptes rendus des réunions publiques.

De décembre 2018, date de la réunion de lancement de la concertation, à septembre 2022, date du lancement de l'enquête publique, se sont organisées :

- 2 réunions de travail avec la commune de Saint Jean le Vieux,
- 4 réunions de travail avec la commune de Pont d'Ain,
- 2 réunions de travail avec la commune d'Ambronay et 1 visite sur le terrain,
- 1 réunion de synthèse avec les 3 communes (25.11.2019),
- 1 réunions avec les élus des 3 communes (25.10.2021),
- 1 réunion d'échanges avec l'ACAC (06.12.2021),
- 1 réunion de travail commune (01.02.2022),
- 2 réunions publiques (08.02.2022 et 14.09.2022).

Des registres de concertation ont été émis à la disposition du public durant toute la durée de la concertation et ont été clôturés le 05.09.2022.

La DDT a également mis en place deux jours de permanences en juin 2019 pour répondre aux questions du public sur le projet.

Remarques et avis du commissaire enquêteur sur la concertation :

J'estime que la concertation a répondu à ces obligations, c'est-à-dire que les différents acteurs devant être informés et associés au projet l'ont été, et que les échanges entre les parties concernées ont été nombreux.

La crise sanitaire liée au COVID 19 a bien sur ralenti le rythme du projet.

Consultation sur le projet :

L'Autorité environnementale a d'abord été consultée en 2018, et dans un avis du 21 décembre de la même année, elle indique que ce projet de PPRi n'est pas soumis à une évaluation environnementale.

La Préfecture de l'Ain a transmis un courrier en date du 16 mai 2022 pour connaître les avis de divers organismes sur le projet.

Liste des organismes consultés et synthèse de leurs éventuels retours

Personnes publiques associées	Date du courrier réponse	Contenu de l'avis
Conseil municipal de Pont d'Ain	28.06.2022	Avis favorable avec réserves : « Revoir classement des parcelles hors zone d'aléas, mais inclus en zone bleue du projet de zonage du nouveau PPRi », « Revoir le classement de la parcelle cadastrée AN195 en tenant compte de l'aléa inondation sur la partie recevant le bassin de stockage – restitution » « Allonger le délai laisser aux propriétaires pour réaliser les travaux de réduction de vulnérabilité » « Clarifier les explications concernant les droits aux aides pour les propriétaires soumis à l'obligations de réaliser des travaux de réduction de vulnérabilité ».
Conseil Municipal d'Ambronay	28.06.2022	Avis défavorable
Conseil Municipal de Saint Jean le Vieux	Pas de retour	En fait, le Conseil Municipal de Saint Jean le Vieux avait bien délibéré dans le délai imparti, à savoir le 11.07.22 avec un avis favorable, mais cette délibération n'a pas ensuite été transmise à la DDT, mais uniquement à la Préfecture. Cette délibération a été joint au registre d'enquête par la mairie de Saint Jean le Vieux .
Communauté de Communes des Rives de l'Ain – Pays du Cerdon	Pas de retour	
Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain	Pas de retour	
SCoT BUCOPA	Pas de retour	
Syndicat de la rivière d'Ain aval et de ses affluents	Pas de retour	
Chambre d'Agriculture	Pas de retour	
Centre National de la Propriété Forestière	Pas de retour	

Les organismes ne s'étant pas exprimés ont un avis réputé « Tacite favorable » pour le projet.

Remarques et avis du commissaire enquêteur sur les retours des organismes consultés :

Il y a eu peu de retours sur cette consultation.

Durant l'enquête publique, j'ai interrogé le maire de Saint Jean le Vieux pour savoir pourquoi son conseil municipal n'avait pas répondu à la consultation de la DDT.

M. BATAILLY était assez surpris de ma question, et persuadé d'avoir délibéré dans le délai imparti en émettant un avis favorable. En fait, cette délibération a uniquement été transmise à la Préfecture, et pas à la DDT, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

J'ai proposé au maire de joindre une copie de cette délibération au registre d'enquête, ce qu'il a accepté.

Avec une connaissance plus fine du dossier et du projet, et après avoir reçu le public et échangé avec les élus, la commissaire enquêteur n'est pas surprise des avis « favorable avec réserves » et « défavorable », respectivement des communes de Pont d'Ain et Ambronay.

L'avis défavorable de la commune d'Ambronay sera étayé au cours de l'enquête publique par plusieurs courriers de 3 élus du conseil municipal, mandatés par Mme BARILLOT, maire d'Ambronay.

La commissaire enquêteur a pu échanger oralement avec des élus de Pont d'Ain sur les réserves indiquées dans leur délibération.

Concernant certaines parties de parcelles sans aléas qui sont zonées bleues dans une zone d'activité, il s'agit de petites surfaces sans aléas, à proximité immédiate de zones avec des aléas allant de faible à moyen et fort, et donc à proximité de zonages bleu ou rouge.

Pour moi, il n'est pas conseillé lors de l'édition d'un PPRi, de laisser de faibles surfaces sans zonage, si tout autour de ces parcelles, le zonage est bleu ou rouge ; cela signifierait qu'en cas de crue, ces parcelles seraient difficilement accessibles ou qu'il serait difficile d'en partir.

Et je ne partage pas la demande de la commune de Pont d'Ain d'augmenter le délai qui est déjà de 5 ans, pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité, et qui est fixé par l'article R.562-5 du code de l'environnement

La commissaire enquêteur regrette qu'un organisme comme le SR3A dont les missions principales sont – *repris de leur site internet* – la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, n'ait pas répondu à cette consultation.

La commissaire enquêteur s'est rapprochée du SR3A pendant l'enquête publique.

Mes interlocuteurs étaient :

- M. MONNET Samuel, chargé de projet et Animateur Territorial ; nous avons largement échangé sur les questions des riverains liés au rôle du SR3A sur l'entretien de la rivière d'Ain dans la gestion des crues.
- Mme GANGLOFF, chargée de projet Prévention des Inondations ; nous avons échangé sur le fait que le SR3A n'est pas répondu à la consultation de la DDT et sur le rôle du SR3A dans la prévention des crues de l'Ain.

Concernant le fait que le SR3A n'ait pas répondu à la consultation de la DDT, Mme GANGLOFF m'a indiqué que :

- Le SR3A, Mme GANGLOFF en l'occurrence, a participé à la concertation liée à ce projet et était présent à plusieurs réunions d'échanges,
- Le SR3A n'est pas forcément habitué à faire partie des Personnes Publiques Associées, et que la demande de la DDT est restée sans réponse, plus par manque d'expérience, oubli et erreur au sein de la structure, que par manque d'intérêt et d'implication,
- Le SR3A ne se serait de toute façon pas prononcé sur les études, les cartes d'aléas, et le PPRi de façon précise, car estime ne pas en avoir les compétences. Le SR3A aurait par contre rappelé son rôle dans la gestion des 2 digues et sur le rôle d'animation du Programme d'Action pour la Prévention des Inondations (PAPI) pour lequel, le syndicat peut être par exemple en soutien des collectivités sur les exercices de crise.

Organisation et déroulement de l'enquête

Modalités de désignation

Inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Ain, le Président du Tribunal Administratif de Lyon, par ordonnance du 06 juillet 2022, désigne Karine FERRANTE commissaire enquêteur sur le projet de révision du PPRi sur les communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay.

Organisation préalable au lancement de l'enquête publique :

Mme Meyer – Delion Emmanuelle, chef de l'unité pilotage et gestion, à la Direction Départementale des Territoires de l'Ain, a contacté la commissaire enquêteur mi-juillet pour définir les dates de l'enquête et établir le calendrier des permanences.

Le jeudi 25 août à 11h30, je me suis rendue à la DDT01 à Bourg en Bresse pour récupérer 4 exemplaires du dossier, les parapher ainsi que les registres.

Lors de ce RDV, M. RAULT Emmanuel, chef de l'unité prévention des risques à la DDT de l'Ain m'a fait une présentation succincte du dossier.

J'ai déposé le mercredi 31 août, les dossiers et registres dans les mairies de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay.

Le lundi 12 septembre à 16h00, je me suis rendue à la DDT de l'Ain pour échanger sur le projet de PPRi, avec Messieurs :

- Emmanuel RAULT, chef de l'unité Prévention des risques,
- Philippe COMBE, chargé d'étude Prévention risque,
- Stéphane VERTHUY, Chef du service Urbanisme et Risques,
- Sébastien VIENOT, Directeur Adjoint de la DDT de l'Ain.

Cette rencontre a permis de faire une seconde approche et analyse du dossier.

Echanges au cours de l'enquête publique et déplacements sur le terrain :

Au cours de l'enquête publique, je me suis rendue à plusieurs reprises sur le terrain, en particulier avant ou après des permanences, comme le lundi 19 septembre ou le samedi 8 octobre, en allant visiter par exemple le quartier du Blanchon à Pont d'Ain et les hameaux de Longeville, du Vorgey et du Genoud à Ambronay.

Au cours de l'enquête publique, la commissaire enquêteur a également échangé avec de nombreux acteurs de ce PPRi.

Bien sûr avec la DDT, des rencontres ont eues lieu en particulier avec Messieurs COMBE et RAULT, pour échanger sur le projet, comme le lundi 10 octobre à 13h00, Ou évoquer le contenu du Procès-Verbal, comme le lundi 7 novembre à midi.

J'ai souhaité également échanger avec les élus de chaque commune. J'ai effectué ma demande, à la fois oralement à l'accueil des mairies et aussi par mails.

Ces échanges ont eu lieux :

- Pour les élus de Pont d'Ain : le mercredi 28 septembre après-midi, lors d'une permanence avec M. JEANDEMANGE maire, et le vendredi 14 octobre, lors de la permanence à Ambronay, avec M. BOURDEAUDUCQ, adjoint,
- Pour les élus d'Ambronay : le vendredi 14 octobre à 13h00, en amont d'une permanence sur la commune, avec Mme BARILLOT maire et Mme LEVRAT, conseillère,
- Pour les élus de Saint Jean le Vieux : le samedi 8 octobre matin, au cours d'une permanence sur la commune, avec M. BATAILLY maire.

La commissaire enquêteur a également sollicité un échange avec :

- Le SR3A : échanges téléphoniques et mails au cours de l'enquête publique avec :
 - o M. MONNET, chargé de projet, Animateur Territorial,
 - o Mme GANGLOFF, chargée de projet Prévention Inondation,
- SUEZ Consulting, cabinet ayant à la fois réalisé les études initiales en 2016 pour ce projet de PPRi, ainsi que des notes complémentaires en 2019.
J'ai échangé en visioconférence avec M. RIGAUDIERE, hydrologue le jeudi 10 novembre à 13h,
- CEREMA, organisme sollicité en 2019 pour réaliser une expertise des études SUEZ.
J'ai échangé par téléphone le lundi 21.11 à 9h avec M. SIGAUD Jean-Michel, responsable d'études en risque inondation et assainissement routier.

Réunion d'information du public :

En amont du début de l'enquête publique, la DDT de l'Ain a organisé une réunion d'information du publique pour présenter de nouveau le projet de PPRi, en particulier les cartes de zonage.

Les 3 communes ont été informées de cette réunion publique fin août afin qu'elles puissent communiquer auprès de leurs habitants de son organisation. Des affiches étaient prévues à cet effet.

La DDT a également fait un communiqué de presse.

Cette réunion s'est déroulée le mercredi 14 septembre, à la salle des fêtes de Pont d'Ain.

Une quarantaine de personnes étaient présentes.

Elle était animée par :

- Emmanuel RAULT, chef de l'unité Prévention des risques,
- Stéphane VERTHUY, Chef du service Urbanisme et Risques,
- Sébastien VIENOT, Directeur Adjoint de la DDT de l'Ain.

Philippe COMBE, chargé d'étude Prévention risque, était en soutien pour répondre aux questions des personnes présentes.

A la fin de cette réunion, la période de l'enquête publique et les dates des permanences ont été annoncées.

J'ai assisté à cette réunion et me suis donc présentée en fin de réunion, comme la commissaire enquêteur de la future enquête publique.

Période de l'enquête publique

L'enquête publique portant sur le projet de révision du PPRi des communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay, s'est déroulée du lundi 19 septembre à 14h au samedi 22 octobre à 12h, inclus, soit 34 jours consécutifs.

Un dossier complet comportant l'ensemble des pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête ont été mis à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, aux 3 mairies concernées, durant leurs heures habituelles d'ouverture au public.

Les secrétaires de mairie et la commissaire enquêteur ont régulièrement vérifié que le dossier est resté complet tout au long de l'enquête.

5 permanences ont été tenues par la commissaire enquêteur :

- le lundi 19 septembre de 14h00 à 16h30, en mairie de Pont d'Ain,
- le mercredi 28 septembre de 14h00 à 16h30 en mairie de Pont d'Ain,
- le samedi 08 octobre de 9h00 à 12h00 en mairie de Saint Jean le Vieux,
- le vendredi 14 octobre de 14h à 17h00 en mairie d'Ambronay,
- le samedi 22 octobre de 9h00 à 12h00 en mairie de Pont d'Ain.

Ces horaires de permanences très variées sur les jours de semaine, des samedis matins et sur les 3 communes, avaient pour objectif de permettre la venue d'un maximum de personnes.

L'accueil du public était bien organisé dans chacune des mairies puisqu'une salle de réunion était réservée au déroulement des permanences.

Le public pouvait rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences, écrire des observations dans les registres d'enquête tenus à disposition avec le dossier dans les mairies des 3 communes.

Pour les personnes ne pouvant pas se déplacer, il était bien précisé dans l'arrêté, qu'il était possible de :

- Consulter le dossier en ligne sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-408.html>

- Transmettre ces remarques via un mail :

ddt-ads-consultation-du-public@ain.gouv.fr

Un poste informatique était également disponible en mairie de Pont d'Ain pour les personnes qui n'ont pas accès à du matériel informatique et qui souhaitent consulter une version numérique du dossier.

Le déroulement de l'enquête publique n'a pas nécessité :

- de prolongation de durée,
- d'organisation de réunion publique.

Information du public

Publications légales

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié :

- 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans :
 - . Le Progrès, le 02 septembre,
 - . La Voix de l'Ain, le 02 septembre,
- dans les 8 premiers jours de l'enquête dans:
 - . Le Progrès, le 23 septembre,
 - . La Voix de l'Ain, le 23 septembre.

Ces parutions ont été vérifiées par le commissaire enquêteur et une copie scannée de chacune de ces parutions est présentée en annexe de ce rapport.

Voir copie scannée en annexe.

Affichage en mairie

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, l'arrêté préfectoral spécifiant le déroulement de l'enquête publique a été affiché sur les panneaux d'affichage habituels des 3 communes.

Cet affichage a pu être vérifié à plusieurs reprises par le commissaire enquêteur et les agents des communes.

Pour Pont d'Ain, nous pouvons citer les 5 affichages habituels situés à la mairie, au Blanchon, à Oussiat, au Pampier et au Champ de Foire.

Les premiers affichages ont été posés le 2 septembre.

Le 5 septembre, un défaut d'affichage (arrachage des affiches) a été constaté à Oussiat et au champ de foire.

J'ai sollicité une nouvelle impression d'affiches auprès de la DDT de l'Ain, et demandé à la mairie d'afficher de nouveau l'arrêté préfectoral spécifiant l'enquête publique.

Ces affiches ont été de nouveau mises en place juste avant le début de l'enquête publique.

Le 28 septembre, un défaut d'affichage (arrachage de l'affiche) a été constaté sur le panneau du Blanchon. De la même manière, après en avoir été informé, la commissaire enquêteur a demandé à la mairie de Pont d'Ain de disposer une nouvelle affiche ce qui a été fait le lendemain.

De manière générale, la commissaire enquêteur a demandé à la mairie de Pont d'Ain de vérifier très régulièrement les 5 panneaux d'affichage de la commune et de poser de nouvelles affiches à chaque fois que celles – ci viendraient à disparaître.

De plus, dès que les premières affiches ont été arrachées, et afin d'être certain que l'ensemble de la population soit informé de l'enquête publique, la commissaire enquêteur et la mairie de Pont d'Ain se sont accordées pour que soit distribué, dans chacune des boites aux lettres des habitants de Pont d'Ain, l'arrêté préfectoral informant du déroulement de l'enquête publique ; cela a été fait la semaine précédant le lancement de l'enquête publique.

De la même manière qu'à Pont d'Ain, les communes d'Ambronay et Saint Jean le Vieux ont affiché l'arrêté préfectoral spécifiant le déroulement de l'enquête publique, sur leurs panneaux habituels.

De la même manière, la commissaire enquêteur a demandé à ces deux mairies, de vérifier très régulièrement les panneaux d'affichage et de poser de nouvelles affiches si celles – ci venaient à disparaître.

Autre moyen de communication

Le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain pendant la durée de l'enquête.

<http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html>

Les mairies ont également relayé l'organisation de l'enquête publique sur leurs sites internet, et applications du type illiwap.

La commissaire enquêteur estime que la communication a été satisfaisante pour que le public puisse être informé du déroulement de cette enquête publique.

Clôture de l'enquête et transfert du registre au commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est clôturée comme prévu le samedi 22 octobre à 12h00.

Comme la commissaire enquêteur faisait une permanence lors du dernier jour de l'enquête à Pont d'Ain, elle a pu clore et récupérer le registre de cette commune.

De suite à l'issue de cette permanence, et en ayant préalablement prévenu les 2 autres mairies, la commissaire enquêteur s'est rendue à 12h15 puis 12h30, le samedi 22 octobre, respectivement aux mairies de Saint Jean le Vieux puis Ambronay pour également clore et récupérer les registres.

Rédaction d'un procès Verbal

La commissaire enquêteur a rédigé dans la semaine qui a suivi la fin de l'enquête, un procès-verbal, reprenant à la fois le déroulement de l'enquête, les remarques du public et mes propres questions.

Ce document de 46 pages a été remis le vendredi 28 octobre au maître d'ouvrage, la DDT de l'Ain, en particulier à M. RAULT.

Les réponses de la DDT de l'Ain sont inscrites dans un mémoire daté du 18 novembre.

Voir les documents en annexe de ce rapport.

Au vu du nombre de questions et remarques, la commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage, ont sollicité auprès du Tribunal Administratif (TA) quelques jours supplémentaires pour la rédaction de ces documents,

Et de la même manière, la commissaire enquêteur a sollicité un délai supplémentaire pour décaler de fin novembre à début décembre, le rendu de son rapport et conclusions ; cette demande a été validée par le TA.

Participation du public à l'enquête

Une trentaine de personnes se sont déplacées pour rencontrer la commissaire enquêteur au cours des 5 permanences ;

39 observations, ont été transmises au commissaire enquêteur par des personnes ou groupes de personnes, associations,

Transmises sur l'un des registres, par courrier ou par mail.
15 observations sur le registre de Pont d'Ain,
1 observation sur le registre de Saint Jean le Vieux,
17 observations sur le registre d'Ambronay
6 observations transmises par mail à l'adresse mise en place par la DDT
1 mail transmis le 25.10 pris tout de même en compte par la commissaire enquêteur.

Très peu d'observations sont directement écrites au registre. La plupart sont des lettres rédigées en amont, avec souvent des documents d'illustrations, qui sont ensuite remises au commissaire enquêteur qui les a agrafées au registre. Certaines de ces observations étaient très fournies, de véritables dossiers de 10, 15, 20 pages.

La majorité des remarques concernaient le dossier en tant que tel, son élaboration, la méthodologie, les études, le choix de la crue centennale, les débits de la rivière d'Ain, Bien sûr le zonage qui en découle, Et la concertation qui a eu lieu en amont de l'enquête publique.
Aucune remarque ne concerne le projet de PPRi sur la commune de Saint Jean le Vieux.

Observations du public

Les observations du public sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

	Auteur de l'observation	Qualité de l'auteur	Nature de l'observation		
			Mise en place du projet, les études, les débits	Zonage, aléas, enjeux et topographie	Autres types d'observations
Registre de Pont d'Ain					
1	M. PICHON Gilbert	Propriétaire à Pont d'Ain, au Blanchon, Rue des vannes rouges, Parcelle 94		« Notre habitation est en zonage rouge alors que nous avons fait construire en 1977 et que lors de la crue de 1977, nous n'avions pas d'eau sur notre terrain. Nous souhaitons alors être en bleu. »	
2	Mesdames LEVRAT Gisèle et MOREL, M. FOURNIER Gabriel	3 conseillers municipaux de la commune d'Ambronay	« Même le CEREMA conclut « on peut néanmoins relever des choix relativement sécuritaires de la part de Suez, que ce soit en matière d'hydrologie statistique ou de calage de modèle. ».	« Les hameaux de Longeville, du Vorgey et du Genoud étaient déjà mentionnés sur la carte de Cassini au 18 ^{ème} siècle à leurs emplacements actuels ... et sur les plans Napoléoniens de 1828. » Citent une réponse du secrétariat d'Etat au logement et à l'urbanisme publiés dans le JO du Sénat du 14.01.2010, qui définit « un hameau par un petits groupes d'habitations » Ces trois hameaux « sont situés à environ 1km de la rivière, séparés par l'autoroute A 42.... Affirmer que nos ancêtres ont construits dans des zones sans risque avéré ... constructions en galets de la rivière ou en pisé sans sous-sol ... s'il y avait eu des inondations depuis ces époques les bâtis seraient dégradés or il n'en est rien.... Ces bâtiments n'ont jamais été affectés	Demandent « Pourquoi les arrêtés de catastrophes naturelles de la commune de Jujurieux sont cités à la page 24 du rapport de présentation, alors que ce dossier concerne le PPRi de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay. » « Sur les arrêtés mentionnés, combien, concernent les hameaux de Longeville, Vorgey et Genoud ? » « De nouveaux établissements ont la possibilité de s'installer en zone inondable » Avec pour référence, un article du Progrès du 23 juillet 2022 – Bientôt un restaurant ouvert toute l'année au camping de Priay. « Quid des atterrissements importantsle non entretien de la rivièreaugmentant la ligne d'eau et en diminuant la largeur du lit de la rivièreune végétation très dense avec de grands arbres Ce n'est

				<p>par des inondations. ».</p> <p>« Sans cesse on nous parle de densification de l'existant, de la mobilisation de la vacance, de changement de destination des bâtis existants, et sur ces centres des hameaux on ferait l'inverse ?... tous les équipements réseaux sont existants »</p> <p>« S'agissant de ces hameaux, ...il ne peut s'agir de champ d'expansions de crues qualifiées de zones inondables »</p> <p>« Nous demandons que ces hameaux soient reconsidérés dans leur zonage en zone bleue. »</p>	<p>pas aux habitants à en subir les conséquences. »</p>
3	Mme MARION	Propriétaire à Pont d'Ain, parcelle E622 aux Maladières		<p>Demande à ce que cette parcelle ne soit pas zonée rouge</p>	<p>Craint une baisse de la valeur de son bien, Augmentation du coût des assurances et travaux à prévoir pour réduire vulnérabilité</p>
4	Mme Marie – Thérèse BROYER	Propriétaire Pont d'Ain, le Blanchon, parcelle ZE 138		<p>Cette parcelle est en zone bleue sur le PPRi actuel et je souhaite qu'elle le reste, or elle est en rouge sur le projet de PPRi</p>	
5	Mme Françoise COLOMBANI Remarque également transmise sur mail DDT	Propriétaire à Ambronay, hameau du Genoud, Pré Mullet parcelle ZX351		<p>Les parcelles de l'autre côté de la rue « Sont au même niveau d'altitude et sont classées en bleue »</p> <p>« Nous demandons le classement en bleu de notre parcelle. »</p>	
6	Mme Françoise COLOMBANI Remarque également	Propriétaire à Ambronay, hameau du Genoud, Pré		<p>Parcelle avec aléa moyen en zone urbanisée hors centre urbain sur carte des enjeux ; devrait être zonée bleue or elle est en rouge</p>	

	transmise sur mail DDT	Mullet parcelle ZY128		sur projet de PPRi ; « <i>Merci de corriger cette erreur</i> ».	
7	M. PAULIN Jean-Pierre Remarque également transmise sur mail DDT	Propriétaire Ambronay, Longeville, parcelles 84 / 89 / 179 / 213 / 215 / 229 / 233 / 236 / 238	Partage certains éléments des remarques de l'ACAC, en particulier, il reprend : - La question concernant le zonage différent de 2 parcelles voisines de même topographie, - Les différences de débits étude SAFEGE et Hydreau France, - Les débits majoritairement inférieur à Chazey / Ain qu'à Pont d'Ain et la fiabilité des mesures de la station avant 1982, - Le fait que la crue de 1957 pourrait être une crue centennale, - Les écarts entre les occurrences, - Les incertitudes GRADEX et LIDAR, - Les éléments des notes d'analyses de SAFEGE, qui évoquent la surestimation de la crue de référence, s'aligner sur les courbes de tarage, ... Indique que pour lui l'étude cumule erreurs, incohérences et incertitudes.	Demande des explications sur le zonage de ces parcelles dans le projet de PPRi. Propriétaire de maisons et d'une grange qui date de 1800 environ, « <i>ont largement traversé le temps et résistés aux crues centenaires</i> ». Les hameaux d'Ambronay sont des centres urbains. Projet de PPRi trop sécuritaire, Nouveau projet de PPRi cumule les incohérences : Longeville hameau qui existait déjà au 18 ^{ème} siècle sur les cartes Napoléoniennes.	
8	L'Association Citoyenne des Ambrons en Colère (ACAC) Additif 2		Reprennent dans leur observation quelques éléments des remarques de l'ACA, en particulier, les débits majoritairement inférieurs à Chazey / Ain qu'à Pont d'Ain et la fiabilité des mesures de la station avant 1982		

			« Ce constat discrédite totalement le plan de zonage »		
9	M. et Mme PARPANDET	Habitants à Ambronay, Longeville, Parcelles 15 / 233 / 345,	<p>M. et Mme PARPANDET reprennent également ces ratios de l'Autorité environnementale (+17% zones rouges et - 83% zones bleues) et aimerait aussi savoir comment ils ont été déterminés ;</p> <p>« SAFEGE dit que lorsque l'Ain est en Q100, les affluents sont environ en Q10. Qu'en est-il exactement ? Lorsque nous regardons la pluviométrie sur 55kms de large et 100kms de long, comprenant l'Ain, le Suran, l'Albarine et la Toison (sans compter les affluents de ces rivières), nous voyons que le décalage moyen du pic pour le Suran arrive 6h30 après celui de l'Ain, l'Albarine a son pic 3h00 avant Saint Denis en Bugey. On peut dire que l'Ain et ses affluents sont en crues simultanément »</p> <p>Pour la crue du 30.12.2021 (voir schéma ci-dessous),</p> <p>Le pic de crue est atteint à 10h00 à Pont d'Ain,</p> <p>Le pic de crue du Suran est atteint à 10h environ,</p> <p>Le pic de crue de l'Albarine à Saint Denis en Bugey est atteint à 1h00 environ, soit 9h avant. La distance Saint Denis en Bugey à la confluence Albarine – Ain étant de 8kms environ, nous pouvons dire</p>	<p>« Suite à l'obtention du certificat d'urbanisme par la mairie pour partager notre terrain en 3 parcelles,nous avons investi 15000€ pour les viabiliser.....enregistrement d'une servitude chez le notaire (coût supplémentaire) ...</p> <p>Maintenant nous avons une parcelle sud inconstructible et une parcelle nord partiellement constructible perte d'argent importantenotre maison perd de sa valeur ...prime d'assurance maison vont augmenter.</p> <p>M et Mme PARPANDET ont un courrier de la DDT de 2019 qui indique « Après discussion et réflexion sur votre parcelle, au vu des hauteurs d'eau et de la vitesse faible < 0,2 m.sec, une partie plus importante pourrait rester constructible au nord de votre habitation actuelle (environ 20 m de large sur 20 à 30 m de profondeur°. Votre habitation sera en majorité en zone bleue également (sauf la partie arrière, au niveau du garage ».</p> <p>« Aussi nous estimons que la surestimation de débit de la Q100, de la hauteur de la crue de référence nous pénalise et pour</p>	<p>Indiquent que dans le rapport de l'enquête publique du « Plan de gestion sédimentaire sur la basse Vallée de l'Ain », il est indiqué : « le projet prévoit des travaux qui doivent mieux gérer les inondations en créant un chenal, voir des chenaux, l'eau qui s'intégrera au-dessus d'un certain débit dans ces nouveaux bras, permettra de diminuer le débit sur le lit majeur de la rivière. Le SR3A précise que les travaux ont été « dimensionnés pour ne pas augmenter les hauteurs d'eau en crue centennale sur les secteurs à enjeux humains. »</p> <p>Ce point est repris dans un article du Progrès du 23.09.2022 avec une précision : « Et avec le souci d'une reconnexion d'un ancien bras de la rivière qui sera inondé lors des prochaines crues ».</p> <p>M et Mme PARPANDET demandent si SAFEGE a tenu compte des travaux indiqués ici dans son étude ?</p> <p>« Nous ne le pensons pas et pourtant ces travaux vont permettre de diminuer le débit sur le lit majeur. »</p> <p>« Ne serait – il pas utile de draguer la rivière pour supprimer ces obstacles qui gênent l'écoulement</p>

		<p>que le pic de crue à la confluence se fera à la même heure. Le pic de crue à Chazey / Ain est atteint à 16h environ soit 6h après celui de Pont d'Ain Si nous regardons les crues supérieures à 1000m³/sec, pour des Q5 et Q10 de la rivière d'Ain, les affluents sont au minimum en Q5 (et même Q20 pour l'Albarine en 1990 et 1991). Donc pour déterminer la Q100 de Pont d'Ain, nous pouvons enlever à la Q100 de Chazey les apports du Suran et de l'Albarine au minimum en Q50. Souhaitent calculer le débit de la Q100 de la rivière d'Ain à Pont d'Ain, en fonction des Q100 / Q70 / Q50 de la rivière à Chazey et de ses affluents – arrivent à des résultats compris entre 2365 et 2496 m³/sec ; « Ces résultats sont bien en dessous de la Q100 déterminée par SAFEGE (2698m³/sec) ». Indiquent également un extrait des conclusions du CEREMA : « L'étude hydraulique et les cartographies de l'aléa inondation de l'Ain menée par Suez sont conformes aux règles de l'Art. Les éléments techniques apportés par Suez sont argumentés et justifiés. On peut néanmoins relever des choix relativement sécuritaires de la part de Suez, que se soit en matière d'hydrologie</p>	<p>cela nous demandons de conserver la totalité de nos parcelles en zone bleue ». « De plus, comment expliquer que sur nos mêmes parcelles voisines, la présence de 3 aléas ». Demandent également des explications sur différences des aléas et des zonages sur parcelles 97 / 78 / 13, parcelles voisines à Longeville Reprennent une remarque de l'ACAC concernant des zones sans aléas, à proximité immédiate de la rivière d'Ain et au milieu de zones d'aléas fort ; Indiquent leur incompréhension concernant une zone blanche sur la carte des aléas à Longeville, alors qu'ils ont un profil altimétrique de cette zone à 236,59m « soit presque 2 m en dessous de la côte de référence ! Le profil altimétrique nous donne une cuvette plutôt qu'une bosse ! Comment expliquer cette erreur importante sur la carte des aléas car de cette carte dépend le zonage. La carte des aléas n'est – elle pas établie automatiquement par un logiciel ? »</p>	<p>de l'eau lors de crues comme c'est demandé dans différents rapports. »</p>
--	--	---	---	---

			<p><i>statistique ou de calage du modèle mais qui sont parfaitement justifiés dans le cadre de la doctrine PPRNI. »</i></p> <p>Et citent l'avis du SCOT BUCOPA : <i>« Le débit de la banque hydro est très proche de la fourchette basse du débit de la crue centennale calculée par SAFEGE (2622m3/sec). Quand dans la même étude il est indiqué que le débit correspondant à une crue Q70 est de 2062m/sec, la crue de 1957 lui étant supérieure, on peut en déduire qu'elle est vraisemblablement très proche d'une crue centennale L'étude SAFEGE n'apporte pas d'élément nouveau. Elle mentionne cependant, un débit de crue centennale variable de 2622m3/sec à 2952m3/sec. Ce dernier retenu pour des raisons sécuritaires peut – il être réellement atteint ? »</i></p>		
10	M. FERRY André	Habitant de Pont d'Ain, Quai Justin Reymond depuis 1942, parcelles 333 / 337/ 437			<p>Souhaite indiquer son désaccord avec le projet de PPRi, il indique : <i>« n'avoir vu cette voie inondée qu'une seule fois en 1944 ou 1945 ... à cette époque le pont routier avait été écroulé par les Allemands, ce qui formait une sorte de barrage empêchant l'écoulement normal de l'Ainsi durant 100 ans ne se produisait pas de crue hors norme justifiant les contraintes d'un PPR, il</i></p>

					<p><i>s'en produirait deux durant le siècle suivant ! qui sera là) pour témoigner et comment prévoir ce qui va se passer dans le prochain siècle compte tenu de toutes les évolutions techniques et technologiques ??</i></p> <p><i>Ces calculs peuvent être discutés et le sont, cf études faites par certains ex conseillers municipaux. La preuve qu'il y a un doute (même dans l'esprit des auteurs de cette étude) sur la fiabilité des chiffres annoncés, car il a été répondu aux observations faites par leurs auteurs de cette contre – étude, que les chiffres qu'ils annonçaient leur « semblaient erronés » et qu'ils « croyaient » que leurs chiffres étaient bons !!!</i></p> <p><i>Des contraintes simples comme celles déjà en vigueur dans le PPRi actuel sont largement suffisantes. »</i></p>
11	M. BERCIMUELL E Jean Claude et Mme VILLAUME Andrée	Habitants de Pont d'Ain, au Blanchon, parcelles 271 / 573 / 574 / 575 Membre de l'ACAC		Au vu des éléments de cette étude, de sa concertation, n'accepte pas zonage rouge de ces parcelles	<p><i>Le bilan de la concertation est très négatif ... toutes les questions de l'ACAC n'ont pas reçu de réponse, des réponses formalisées n'ont été obtenues qu'en « forçant le main » à la DDT (en particulier pour la réunion du 6.12.2021) soit plus de 2 ans après les premières questions du 15 juillet 2019, les réponses formalisées sont souvent évasives ou ne font que répéter que c'est SAFEGE qui a raison sans justification « objective » solidement</i></p>

					<p><i>étayée,les réponses les plus « élaborées » sont de SAFEGE ensuite nommée SUEZ consulting qui peut difficilement avoir un jugement objectif sur son propre travail, le dossier le plus complet de réponses de la DDT est parvenu à l'ACAC 2 jours avant la réunion publique du 08.02.2022</i></p>
12	M et Mme BON Jean-François	Habitants de Pont d'Ain, au Blanchon, parcelles 277 / 608 / 609 / 599 Membre de l'ACAC		<p>Au vu des éléments de cette étude, de sa concertation, n'accepte pas zonage rouge de ces parcelles</p>	<p><i>Le bilan de la concertation est très négatif ... toutes les questions de l'ACAC n'ont pas reçu de réponse, des réponses formalisées n'ont été obtenues qu'en « forçant le main » à la DDT (en particulier pour la réunion du 6.12.2021) soit plus de 2 ans après les premières questions du 15 juillet 2019, les réponses formalisées sont souvent évasives ou ne font que répéter que c'est SAFEGE qui a raison sans justification « objective » solidement étayée,les réponses les plus « élaborées » sont de SAFEGE ensuite nommée SUEZ consulting qui peut difficilement avoir un jugement objectif sur son propre travail, le dossier le plus complet de réponses de la DDT est parvenu à l'ACAC 2 jours avant la réunion publique du 08.02.2022 . Il reste encore trop de points inexpliqués dans le dossier d'Etudes SAFEGE 2018 qui font douter de sa pertinence et donc de son</i></p>

					acceptabilité
13	M. NASSIA Ben	Habitant Ambronay, Longeville, parcelles 36 et 39		« Je souhaite que mes parcelles soient en bleue, comme les parcelles plus au sud, et dont je suis au même niveau, il n'y a jamais eu d'eau dans le petit ruisseau qui est en fait un fossé. »	
14	M. Dilas et M. Piton,	Habitants de Pont d'Ain	Remettent au commissaire enquêteur une photographie de Pont d'Ain avec la crue de 1957 où l'eau passe au-dessus de la RN75 qui est à une altitude de 240m sur un relevé topographique. « Comment expliquer que la côte au pont de 1957 soit de 239,4m alors que la hauteur d'eau soit > à 240m ? ». Deux autres documents (article de presse et extrait du MNT) indique également une hauteur d'eau de la rivière à Pont d'Ain à 240m. Messieurs DILAS et PITON ont un document de la Direction Départementale de l'Equipement, qui répertorie les côtes des principales crues de l'Ain depuis 1863. « Pour la crue de 1957 la hauteur relevée est de 239,24 (234,94 + 4,30) donc inférieure de 0,76 à 0,80 m par rapport à la côte réelle ;		Ont réalisé un graphique comparatif des débits de l'Ain en indiquant la date de mise en service du barrage de Vouglans. On remarque une baisse sensible de ces débits juste avant 1970, date de début d'activité de ce barrage. Un autre document d'EDF joint aux observations, indique : « Le barrage de Vouglans joue un rôle déterminant dans l'amortissement des crues dans la basse vallée de l'Ain..... exemple avec la crue de 1991 : La crue mesurée à Chazey est d'environ 1700m3/sec, s'il n'y avait pas eu stockage dans la retenue de Vouglans, la crue naturelle estimée serait de 2300m3/sec ». Les ouvrages n'ont-ils pas un rôle de régulation des crues ? Indiquent également : « Dans le rapport final d'octobre 1999, faisant suite à la commande de la DDT pour

		<p>comment expliquez- vous ces écarts ? »</p> <p>« La pente moyenne de la rivière est de 0,14% entre les bottières et le pont de l'autoroute (PPRi en projet) soit 14 cm sur 100m. Nous constatons que l'écart de hauteur du PPRi en projet est de 1m sur 180 m entre les ponts route et voie ferrée, soit 4 fois supérieur à la pente moyenne et de 2,34m pour le PPRi 2003, soit 8 fois supérieur.</p> <p>Comment justifier et expliquer de telles variations ? »</p> <p>« Comment expliquer qu'entre les 2 PPRi, les débits des crues centennales, augmentent à Pont d'Ain et baissent à Chazey, et que l'écart entre les 2 stations passe de 500 à 250m³/sec ? »</p> <p>Ont remarqué en amont du pont de la route, la côte NGF de 2003 est de 240,73 alors que pour le PPRi en projet, au même endroit la côte est de 240m, soit 0,73m de moins, alors que le débit passe de 2500m³/sec à 2690m³/sec ; ils demandent, comment expliquer cette différence de topographie et « Comment expliquer qu'une baisse de hauteur importante donne une augmentation du débit et ne soit pas répercutée sur toute la longueur ? »</p> <p>Reprennent également les valeurs de débits et le fait que</p>		<p>la définition de la carte des aléas des PPRi liés à la rivière d'Ain, SOGREAH écrit en page 22 : « les débits caractéristiques de la station de Vouglans sont obtenus à partir des données décrivant le phénomène contrôlé des lachures du barrage amont, ainsi le barrage diminue considérablement la valeur de la crue centennale en aval de la retenue. »</p> <p>Dans la note de présentation du projet de PPRi il est écrit page 10 : « ... pour des événements exceptionnels comme la crue centennale de référence PPRi, l'impact des ouvrages hydroélectriques sur le débit de pointe est quasiment nul ... »</p> <p>Estiment de nombreux galets et gravier se sont accumulés avec une végétation importante ... la rivière a moins de place pour s'écouler, Posent également les questions de l'entretien de la rivière qui en a la charge, quelle est la fréquence de l'entretien des digues et du lit ?</p> <p>Remettent en cause la concertation : « seulement 2 réunions d'échanges organisées entre la DDT et l'ACAC, de nombreuses questions sont restées sans réponse, De décembre 2019 à septembre 2020 nous avons remis 3 dossiers à la DDT ... ce n'est que sur notre</p>
--	--	--	--	--

		<p>majoritairement, ceux mesurés à Chazey soient supérieurs à ceux de Pont d'Ain, et demandent pourquoi ? Reviennent sur la méthode GRADEX :</p> <p>Pour eux, cette méthode conçue en 1967 alors que les PPRi n'existaient pas, avait été créée pour « <i>dimensionner les ouvrages comme des barrages face à des crues milléniales</i> ».</p> <p>Reviennent sur la méthode GRADEX : pour eux, cette méthode conçue en 1967 alors que les PPRi n'existaient pas, est inadaptée pour calculée une Q100 ; cette méthode avait été créée pour « <i>dimensionner les ouvrages comme des barrages face à des crues milléniales</i> ».</p> <p>Ils précisent également que « <i>le bassin versant a été pris en compte de manière restreinte ; (870km² et 3 affluents pour 3630km² et 18 affluents</i> »,</p> <p>Expliquent avoir utilisé « <i>la méthode GUMBEL, identique à celle de SOGREAH, pour recalculer le Q100 de Pont d'Ain ...on obtient une valeur de 2020 à 2060m³/sec plus compatible avec le Q100 de Chazey 2434m³/sec ; avec ces corrections l'écart des 2 Q100 environ 400m³/sec devient « plausible », SOGREAH devant ces 2 prévisions aussi proches de Q100 (2375</i></p>		<p><i>insistance qu'une réunion de concertation s'est tenue le 6 décembre 2021, avec juste auparavant, communication des dossiers CEREMA et études complémentaires SUEZ »</i></p>
--	--	--	--	---

		<p><i>m3/sec à Pont d'Ain et 2434m3/sec à Chazey), indique qu'il a trouvé d'anciennes études (1980 – 1988) lui permettant d'afficher de nouvelles valeurs, à savoir respectivement 2500 et 3000m3/sec ; soit une écart de 500m3/secnous avons demandée à la DDT de bien vouloir nous communiquer ces études SOGREAH 1980 – 1988,....la DDT nous a rappeler pour nous dire que ce document est introuvable ».</i></p> <p>Messieurs DILAS et PITON rappellent la méthode utilisée pour calculer les débits de crues dans le dossier de PPRi actuellement à l'enquête publique – cf compte rendu de la réunion du 6 décembre figurant au bilan de la concertation :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Calcul du Q10 à Chazey par la méthode GRADEX appliqué aux crues de l'étude, . Calcul du Q10 à Pont d'Ain à partir du Q10 de Chazey, en utilisant une formule basée sur le rapport de la surface des bassins versants, élevé à une puissance « adaptée » dont le résultat est 0,9, . Calcul des Q100 sur ces 2 sites en partant des Q10 précédents avec la méthode GRADEX Brut. <p>Pour messieurs DILAS et PITON, pour cette méthode, « <i>il doit être confirmé que le rapport des débits de crue des 2 sites concernés est</i></p>		
--	--	--	--	--

		<p><i>une fonction du rapport 2BV.... Cette hypothèse est contre dite par la thèse « JONAC »....</i></p> <p><i>Pourquoi le processus de Pont d'Ain n'est pas explicité dans le dossier d'étude ?</i></p> <p><i>Pourquoi les crues de la station de Pont d'Ain n'ont pas été utilisées ?</i></p> <p><i>Le rapport Q100/Q10 est fixé à 0,9 en conformité avec les données de la banque HYDRO».</i></p> <p><i>Poursuivent qu'avec l'ACAC, ils ont utilisé la méthode suivante :</i></p> <p><i>« Méthode basée sur la série de crues naturelles c'est-à-dire avant la mise en service de la retenue de Vouglans, et en tenant compte :</i></p> <p><i>. Pour Pont d'Ain : des crues reconstituées à partir des hauteurs d'eau recensées par la DDE depuis 1863 à Pont d'Ain en leur appliquant des courbes de tarage « adaptées »,</i></p> <p><i>. Pour Chazey, les crues reconstituées en utilisant les crues reconstituées de Pont d'Ain, auxquelles sont ajoutées un écart fonction du débit de crue à Pont d'Ain (écart déduit des valeurs des crues des 2 stations),</i></p> <p><i>Et les résultats sont donc de 2080m³/sec à Pont d'Ain et 2502m³/sec à Chazey, soit un écart de 422m³/sec. »</i></p>		
--	--	---	--	--

Registre de Saint Jean le Vieux					
1	Maire de Saint Jean le Vieux				Délibération du 11.07.22 du conseil municipal avec avis favorable au projet de PPRi. Ne l'avait transmis pendant la consultation qu'à la préfecture et non pas à la DDT.
Registre d'Ambronay					
1	M. RUDIER Denis	Habitant Ambronay, au Genoud	Incohérence du débit de la rivière dans l'étude,	Zonage du nouveau projet de PPRi trop restrictif, Propose et souhaite conserver le PPRi actuel	Dévaluation de nos biens
2	M. BURNOLLE Serge	Propriétaire à Ambronay, au Vorgey, Parcelle ZW 394		Demande à ce que cette parcelle ne soit pas zonée bleue – (pas zonée dans PPRi actuel), Projet de constructions nouvelles sur parcelle pour habitations des enfants. Propose et souhaite conserver le PPRi actuel	Craint une baisse de la valeur de son bien, Augmentation du coût des assurances et travaux à prévoir pour réduire vulnérabilité
3	Mme COQUEMONT Henriette	Propriétaire à Ambronay, au Vorgey parcelles ZW 92 97 / 93 202 / 30 / 417		Indique ne pas comprendre le zonage bleu de ces parcelles sur projet de PPRi. A acheté plusieurs habitations qui ont été rénovées pour être mises à la location. Certaines de ces habitations sont présentes depuis 1800 et en sont pas endommagées par de précédentes crues. « Dois-je sélectionner mes locataires en fonction de leur âge puisque la vieillesse est une cause	Craint une baisse de la valeur de ses biens, Augmentation du coût des assurances et travaux à prévoir pour réduire vulnérabilité

				<p>de vulnérabilité ? »</p> <p>« Dois – je envisager de quitter le quartier à 80 ans, car devenu trop dangereux ? »</p> <p>« Que vais – léguer à mes 4 enfants ? »</p> <p>Propose et souhaite conserver le PPRi actuel</p>	
4	Mme VILLET Michèle	Habitante à Ambronay, au Genoud, parcelles ZX 206 et ZX 351		<p>Sur ces parcelles depuis 3 générations, « <i>jamais eu de gros problème suite à des inondationsne comprend pas cet aléa fort</i> »</p>	
5	M. et Mme FAURE Maurice, M. FAURE Cyril,	Propriétaires au Genoud, parcelles 431 / 432 / 433 / 434 / 435 / 436 / 437		<p><i>Dans le PPRi en révision si les parcelles 431 et 432 restent en zone bleue, les 433 et 434 passent en zone rouge et deviennent inconstructibles. Ces parcelles jouxtent des parcelles de la zone du centre ancien classé Uha sur le PLU d'Ambronay..... la date relevée sur ces bâtis et le type de construction montre qu'ils n'ont pas été impactés par des crues. Forte dépréciation de nos biens sans justification. Toutes ces parcelles faisaient parties de la même entité foncière divisée suite à une donation et le niveau altimétrique est identique pour toutes</i></p>	
6	L'Association Citoyenne des Ambrons en Colère (ACAC),	Créée le 10 juillet 2019 à la suite de la présentation du projet de nouveau PPR, elle	<p>« <i>les incertitudes vues précédemment (relevés LIDAR à + ou – 15 cm</i> »</p> <p>Dans le rapport de présentation du dossier, « <i>Pour la crue de 1965, le</i></p>	<p>« <i>Comment des terrains voisins se situant à la même altimétrie soient classés différemment en zonages rouge, bleu ou blanc ?</i> »</p> <p>Comment expliquer une</p>	<p>« Comment peut – on laisser construire un restaurant en zone inondable au camping de Priay ? »</p>

	représentée par Présidente, Mme BARBOYON et Secrétaire M. THOZET	comprend 89 membres, répartis sur les communes d'Ambronay et Pont d'Ain	<p>89</p> <p><i>débit max enregistré à Pont d'Ain est bien supérieur à celui de Chazey / Ain alors que cette station est bien plus en aval avec des apports d'eau complémentaires ».</i></p> <p><i>« Sur le site www.hydro.eaufrance.fr nous avons recherché des valeurs de débits et nous constatons de grosses anomalies pour certaines crues ».</i></p> <p><i>Pour l'ACAC, « les débits à Chazey / Ain sont inférieurs dans 60% des cas aux débits de Pont d'Ain.....</i></p> <p><i>Le CEREMA explique le débit inférieur à Chazey / Ain car Pont d'Ain constitue un étranglement alors qu'en aval la rivière s'étale sur le lit majeur.... Et quand l'Ain est en crue, ces affluents en aval de Pont d'Ain ne sont pas forcément en crue. On peut se demander ce qui se passe dans 40% des cas lorsque les débits de Chazey sont supérieurs ? »</i></p> <p><i>Avec un tableau dans l'observation, l'ACAC indique « Nous avons relevé toutes les crues depuis 1960 supérieur à 700m/sec pour Pont d'Ain, nous voyons que de 1960 à janvier 1982, les débits de Pont d'Ain sont supérieurs à ceux de Chazey (ou très légèrement inférieurs).</i></p> <p><i>Dès décembre 1982, les débits à pont d'Ain sont toujours inférieurs à</i></p>	<p>augmentation des zones rouges et une diminution des zones bleues entre le PPRi actuel et celui en projet ?</p> <p><i>« Les hameaux de Longeville, du Vorgey et du Genoud étaient déjà mentionnés sur la carte de Cassini au 18^{ème} siècle à leurs emplacements actuels ... Ces hameaux sont des centres urbains historiques »</i></p>	
--	--	---	--	--	--

			<p>ceux de Chazey. Pourquoi ? N'y aurait – il pas eu un problème sur la station de mesure de Pont d'Ain, problème résolu à partir de janvier 1982 ? On peut se poser la question de la fiabilité des mesures avant 1982, ces mesures ayant permis de définir entre autres la crue de référence à Pont d'Ain. » « Dans le rapport de phase 2 page 79, SAFEGE remarque qu'il apparait clairement que le périmètre de l'étude de SOGREAH se limitait à l'Ain seul, alors que la présente étude implique également les affluents principaux ... Or dans le rapport page 53 le cabinet SAFEGE fait référence aux études SOGREAH sur le Suran et l'Albarine ... l'étude de SOGREAH avait donc bien pris en compte les deux principaux affluents de l'Ain, contrairement à ce que le cabinet SAFEGE affirme. » « Dans un encadré à la page 32 du rapport de phase 2, SAFEGE nous informe que lorsque le rapport Q100/Q10 est au moins égal à 2, alors les valeurs sont probablement mal évaluées. Or si nous reprenons les valeurs de crues de références choisies par SAFEGE, nous pouvons en calculer la fiabilité (Q100/Q10) :</p>		
--	--	--	--	--	--

			<ul style="list-style-type: none"> - Ratio pont d'Ain = $2698 / 1221 = 2,21$ - Ration Chazey = $2950 / 1335 = 2,21$ <p>A la lecture des résultats ci-dessus et pour citer SAFEGE ces valeurs de débits semblent « surestimées » en particulier au regard du rapport Q100 / Q10 ici égal à 2 ! »</p> <p>L'ACAC compare avec le ratio pris pour le PPRi de Dortan, « Les valeurs adoptées correspondent à un ratio Q100 / Q10 compris entre 1,8 et 2,1 ».</p> <p>Dans son étude SAFEGE donne un tableau récapitulatif des débits de référence qui ont servi aux simulations.... Les augmentations de débits entre chaque occurrence sont en moyenne de 220m³/sec ... or pour la Q100, l'augmentation est de plus de 800m³/sec par rapport à la précédente Une crue Q70 étant déjà la conséquence de conditions météorologiques très rares, comment peut – on imaginer un apport supplémentaire de plus de 800m³/sec d'eau, dans des conditions encore plus compliquées à envisager ».</p> <p>« ...la crue de de 1957 ... avec un débit de 2230m³/sec à Chazey, ... se trouve au-delà de la Q70avec +168m³/seccet écart parait homogène avec les écarts</p>		
--	--	--	---	--	--

		<p><i>précédemment évoqués Ne serait – on pas sur une valeur réelle d'une Q100 de la rivière d'Ain ? »</i></p> <p><i>Ensuite l'ACAC cite plusieurs extraits de notes d'analyse de Safège Suez, exemple : « une surestimation de la crue de référence apparaît aujourd'hui assez probable ... le fait de s'aligner sur les nouvelles courbes de tarage devrait logiquement conduire à une baisse des débits de référence ».</i></p> <p><i>« marges d'erreur du GRADEX de 10% à 20%, obligation de prendre la côte de référence supérieure »</i></p> <p><i>L'ACAC remet au commissaire enquêteur, un échange de mail du 30 septembre 2019, de la DDT à l'ACAC, dont voici quelques extraits :</i></p> <p><i>« Un certain nombre de questions posées (par l'ACAC) lors de la réunion du 05.07.2019 ont été transmises au bureau d'études SAFEGE afin d'avoir des éclaircissements, notamment pour le rapport Q100/Q10 > 2 ou sur les échantillons statistiques pris en compte pour l'évaluation de la crue centennale (1913 - 1968). A ce jour le bureau d'études n'a pas apporté de réponse, c'est pourquoi la DDT s'est tournée vers le CEREMA pour une analyse de certains points de l'étude. Il ressort d'ores et déjà des échanges avec le CEREMA que</i></p>		
--	--	--	--	--

			<i>certains des positions méthodologiques adoptées dans l'études sont justes (effacement de la capacité d'écrêtement des crues du barrage de Vouglans pour le calcul du débit centennal). »</i>		
7	Mme BARBOYON Leila	Habitante au Genoud	« C'est le 3 ^{ème} PPRi sur la commune d'Ambronay, le 1 ^{er} annulé par le TA pour vice de forme, le 2 ^{ème} qui présentait peu ou prou les mêmes zonages que le nouveau projet a fait l'objet de modifications de zonage par le commissaire enquêteur. Crue de 1957 pourrait être retenue comme la crue centennale. Rappelle également les débits validés pour la crue centennale. « Pourquoi les valeurs de débit entre les 2 PPRi sont cohérentes pour Chazey et pas pour Pont d'Ain ? ».	Conteste zonage rouge sur sa parcelle, « la côte altimétrique du seuil de ma maison relevé 232,71 est supérieure ou équivalente aux seuils des habitations figurant en bleu.. je demande à être également en bleu. Relevés réalisés à l'occasion des travaux d'assainissement ». « Certaines maisons à proximité de la mienne sont de 1850 et n'ont subi aucun dommage dû à une éventuelle inondation. »	« L'autoroute A42 qui borde les hameaux d'Ambronay et dont la côte altimétrique est de 234,03m offre une protection contre le risque d'inondation en formant une barrière entre la rivière et les hameaux. »
8	M. et Mme VITAL Jean-Marc	Propriétaire à Longeville, parcelle 235	Vienne constater le changement de zonage de leur parcelle sur la carte de projet de PPRi. Suite à un échange avec la DDT en 2019, celle-ci leur avait indiqué que comme leur « parcelle est majoritairement hors zone inondable, une partie en aléa modéré et faible, cette parcelle sera dans son ensemble constructible, avec prescription pour la partie inondable. » Le changement de zonage est bien pris en compte dans le projet.		La création d'ouvrages réduisant l'arrivée de l'eau dans les hameaux d'Ambronay : « La construction de l'autoroute A42, le recalibrage de l'Ain sur 730m de part et d'autre de son franchissement, la construction d'une digue insubmersible en rive gauche, échanquée d'un déversoir, l'aménagement de la confluence lit mineur-chenal de la Morette, la création d'une digue de fermeture insubmersible en rive gauche du chenal de la Morette, un recalibrage et rescindement du ruisseau du Pré neuf, au droit du hameau du

					Vorgey. «
9	Mesdames, LEVRAT et MOREL, et M. FOURNIER	Elus au conseil municipal de la commune d'Ambronay	<p>« A la page 22 du rapport de présentation : « Sur une période d'une trentaine d'année, la crue centennale a environ une possibilité sur 4 de se produire.... La crue centennale est un évènement prévisible que l'on se doit de prendre en compte ... il ne s'agit en aucun cas d'une crue maximale, l'occurrence d'une crue supérieure ne pouvant être exclue. La crue de référence centennale demeure suffisamment significative pour servir de base le PPRi. »</p> <p>« Or, les constatations historiques faites au regard des cartes Cassini et Napoléon s'opposent à cette prise de position. Depuis plus de 3 siècles aucune crue de cette ampleur n'a pu être relevée.les cartes d'emprises des crues Est contredite par la réalité des faits, malgré les crues régulières de la rivière d'Ain, il n'a jamais été constaté un seul centimètre d'eau dans ces hameaux ».</p> <p>« le PPRi actuel est accepté par les élus et la population, suite aux remarques M. TARDY, commissaire enquêteur rattaché professionnellement rattaché à la CNR, qui a permis de corriger le zonage initialement proposé ».</p>	Reprennent également les ratios de l'Autorité environnementale (+17% zones rouges et - 83% zones bleues) et aimerait aussi savoir comment ils ont été déterminés ;	<p>Reviennent sur le fait que l'autoroute puisse faire barrage entre la rivière et les hameaux d'Ambronay, avec des altitudes relevées, et la proposition de mettre des batardeaux aux entrées d'eau sous les ponts lors d'inondations.</p> <p>« Ce ruisseau du Vorgey prend sa source au milieu des champs, ce n'est pas un torrent issu des eaux courantes en amont depuis la montagne et il ne communique pas avec la rivière ... c'est un ruisseau de collecte et ruissellement des terres environnantes Il se forme en cas de pluie très, très importantes et de manière temporaire... il bénéficie d'une pente légère favorisant un écoulement sans risque. »</p> <p>Avec quelques éléments topographiques de la source (232,57m) à la traversée du Vorgey (232,36m), à la sortie du Vorgey (231,89m) à la confluence avec la Cozance (231,27m). Indiquent quelques altitudes pour quelques parcelles de zonages différents et en demandent les raisons.</p>
10	Mme	Habitante au			Remet quelques extraits du rapport

	BARBOYON Leila	Genoud			d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur ayant suivi l'enquête publique sur l'édition du précédent PPRi en 2007.
11	M. LEVRAT David	Propriétaire au Genoud, parcelle 88 et 89		Indique comprendre que la parcelle 89, la plus proche du ruisseau, reste rouge. Mais il ne comprend pas pourquoi la parcelle 88 est dorénavant coupée en deux zonages, rouge et bleu ; demande comme dans le PPRi actuel, à ce que l'ensemble de la parcelle 88 soit bleue. <i>« Le ruisseau n'a pas bougé et même je peux vous assurer qu'il a vraiment changé ».</i> M. LEVRAT explique qu'il a connu le ruisseau asséché environ 1 mois par an, alors qu'aujourd'hui ce ruisseau a de l'eau environ 1 mois / an. cite à la page 11 du rapport de présentation « De délimiter une bande non constructible en bordure de cours d'eau de 5 à 10m de part et d'autre ». M. LEVRAT réagit est demande <i>« Alors pourquoi prendre 50 à 80m ? »</i>	<i>« Problématique des dépôts végétalisés sur la rivière qui augmentent le niveau d'eau en cas de crue. »</i>
12	M. MISERY Guy	Propriétaire au Vorgey, parcelle ZW 190		<i>« Nous habitons depuis 45 ans, nous n'avons jamais été inondé, et nous demandons à être classé en zone non inondable, comme certains de nos voisins. »</i>	
13	Mme GAILLOT Concette	Propriétaire au Genoud,		Indique comprendre que la parcelle 90, la plus proche du ruisseau,	

		parcelles 90 et 91		<p>reste rouge, mais ne comprend pas pourquoi la parcelle 91 est dorénavant coupée en deux zonages, rouge et bleu ; demande comme dans le PPRi actuel, à ce que l'ensemble de la parcelle 91 soit bleue.</p> <p>Cite à la page 11 du rapport de présentation « De délimiter une bande non constructible en bordure de cours d'eau de 5 à 10m de part et d'autre ».</p> <p>Mme GAILLOT réagit est demande « <i>Alors pourquoi prendre 50 à 80m ?</i> ».</p> <p>Donne quelques éléments de relevés topographiques de son terrain, compris entre 230,86m au plus près de la rivière, à 232,94m sur la façade sud de l'habitation.</p>	
14	Mesdames, LEVRAT et MOREL, et M. FOURNIER	Elus au conseil municipal de la commune d'Ambronay			<p>Indiquent que pour la DDT « Il ne faut pas tenir compte pour lutter contre les inondations dans un PPRi, des digues de protection, des travaux de rempart de l'autoroute, et autres ouvrages, ...Or à la réunion à Neuville le 13.10.22 Mme La Préfète a bien insisté sur le fait qu'il fallait bien « <i>veiller à la surveillance et à l'entretien de tous ces ouvrages gage supplémentaire de lutte contre les inondations, précaution efficace et pérenne.</i> ».</p> <p>Demande de nouveau à ce que les hameaux d'Ambronay soient zonés</p>

					bleu.
15	Mesdames, LEVRAT et MOREL, et M. FOURNIER	Elus au conseil municipal de la commune d'Ambronay	<i>« Pourquoi la révision de ce PPRI alors que d'autres communes avec d'anciens PPRI ne sont pas révisés ».</i>	<i>Le PLU d'Ambronay intègre les zones inondables dans ces dispositions, il n'est pas prévu d'extensions ni de modification des zones constructibles actuelles. Les hameaux sur lesquels portent nos remarques sont des zones urbanisées qui disposent de tous les réseaux et leur développement peut raisonnablement être circonscrit à l'existant avec mise en place de prescriptions supplémentaires comme utilisation de matériaux perméables pour les terrasses et allées, pourcentage minimum d'espaces verts,nous demandons le maintien en zonage actuel, révision en zone bleu et prise en compte des centres urbanisés historiques pour Longeville, Vorgey et Genoud ».</i> <i>« Il y a des zones d'aléas blancs comme à la base de canoë de Longeville qui se remplit d'eau en premier lors de crues » .</i> <i>Souhaitent qu'on leur explique le tableau vitesse / hauteur d'eau qui définit la force des aléas. Ils ne comprennent pas comment « Sur des zones extrêmement plates (variation de 10 à 50 cm maximum) la hauteur d'eau passe quant à elle de 1 à 2m avec des vitesses importantes. »</i>	<i>Indiquent que dans le rapport de l'enquête publique du « Plan de gestion sédimentaire sur la basse Vallée de l'Ain », il est indiqué : « le projet prévoit de travaux qui doivent mieux gérer les inondations en créant un chenal, voir des chenaux, l'eau qui s'intégrera au-dessus d'un certain débit dans ces nouveaux bras, permettra de diminuer le débit sur le lit majeur de la rivière. Le SR3A précise que les travaux ont été « dimensionnés pour ne pas augmenter les hauteurs d'eau en crue centennales sur les secteurs à enjeux humains. »</i>

16	M. et Mme PALMIGIANI Dominique	Propriétaire au Genoud, parcelle ZX 209		« Nous sommes propriétaire depuis 1994 d'une maison construite en 1850 Jamais connu d'inondation et sommes dans l'incompréhension de ce nouveau PPRi. En 2010, nous avons obtenu un permis de construire en divisant cette même parcelle qui était en zone bleu pour du locatif ...rien ne justifie le passage en zone rouge. »	
17	Mme BARILLOT	Maire d'Ambronay			A mandaté trois conseillers municipaux Mme MOREL, Mme LEVRAT et M. FOURNIER sur ce projet de PPRi. Rappelle également dans le registre d'enquête publique, que l'avis défavorable de son conseil municipal sur le projet de PPRi lors de la consultation, est lié aux faits que, <i>certaines incohérences au niveau du zonage, trop sécuritaire, reconsidérer le choix de la crue centennale, maintenir en bleu les centres des hameaux du Vorgey, Genoud et Longeville.</i>
Observations transmises sur le mail de la DDT					
1	Mme MAST	S'est présentée oralement en tant qu'élue de la commune de Pont d'Ain lors d'une permanence, puis a transmis son courrier par mail		Reprend dans son courrier l'une des règles du règlement : « <i>Pour une construction nouvelle ou une reconstruction sur 2 zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique. Pour tout autre projet (extension, surélévation, changement de</i>	Dans le règlement, les zones industrielles et de loisirs sont – elles bien considérées comme des zones d'activité, soit comme des zones urbanisées ? Le bâtiment logistique Ecosphère (livré en septembre 2018) dans la ZAC nord de Pont d'Ain ne figure pas sur toutes les cartes. Cette

		en indiquant qu'elle « adresse ces remarques en tant qu'habitante de Pont d'Ain »		<p><i>destination ou affectation), c'est le règlement de la zone de l'emprise au sol qui s'applique. »</i></p> <p>N'aurait – il pas été plus simple de généraliser le zonage le plus défavorable aux limites cadastrales ?</p> <p>Dans le zonage PPRi, quid de certains terrains non construits à enjeu urbain (résidence, ZAC, ..) ?</p> <p>Dans certains cas ils sont bleus, dans d'autres cas ils sont rouges.</p> <p><i>« Plusieurs secteurs sans aléa (en blanc sur la carte d'aléa) sont zonés bleu ou rouge sur la carte PPRi. »</i></p>	plateforme logistique est susceptible de modifier l'aléa.
2	M. THOZET Guillaume	Propriétaire à Ambronay, hameau du Genoud		<p>Terrain classé en bleu dans PPRi actuel, projet de zonage rouge dans PPRi en projet,</p> <p><i>« Aucun élément nouveau (crues, modifications des sols...) ne permet de justifier la modification de la zone bleue en rouge</i></p> <p><i>Demande à ce que le zonage actuel soit maintenu. »</i></p>	
3	Mme BARDET Sophie, Pour elle-même et sa maman	Habitante d'Ambronay, Hameau du Genoud, 66, 346, 354 rue centrale		<p>Il s'agit de maisons familiales, mes grands – parents y étaient il y a 100 ans, ma mère est là depuis 1965, et moi depuis 20 ans.</p> <p><i>« Nous n'avons jamais subi d'inondation dans nos maisons, il peut arriver que le ruisseau qui coule derrière chez nous déborde, mais cela n'a jamais atteint les parcelles sur lesquelles sont</i></p>	

				<i>construites nos habitations. Vous pouvez vérifier cela au niveau de nos assurances habitations si vous le souhaitez. »</i>	
4	Additif de l'ACAC				Indique création de l'association en juillet 2019, à la suite de la présentation du projet de nouveau PPRi. Elle comprend 89 membres, bien sûr de la commune d'Ambronay, mais également pour une vingtaine d'entre eux, de la commune de Pont d'Ain.
5	M et Mme SIBERT Serge	Propriétaire au Genoud,		Conteste le projet de PPRi, implanté au Genoud depuis 4 générations, « <i>pas de dommages significatifs au niveau des murs comme cela aurait été le cas s'ils avaient eu à subir une inondation telle que le PPRi l'envisage pour la crue centennale.</i> » Ont des relevés altimétriques, conteste zonage rouge de Mme SIBERT Jeanine.	
6	Mme LAVEVRE Céline	Propriétaire à Ambronay, hameau chez barre	Demande si une grange en zone bleue peut – être transformée en habitation ?		« <i>Est-il possible d'installer un dispositif d'assainissement individuel en zone rouge, à proximité immédiate de cette grange (elle en zone bleue) ?</i> »
7	Mme RELING Isabelle Propriétaire au Genoud Observation arrivée par mail après la clôture de l'enquête mais tout de même prise en compte par le commissaire enquêteur		<i>Habite depuis 2001 dans une bâtisse qui a plus de 100 ans et qui est toujours debout....les anciens nous ont parlé d'inondations où ils avaient de l'eau jusqu'aux chevillespas de prise en compte du risque</i>		<i>Sur la carte toutes crues, il y a une erreur, c'est la route qui va à Priay qui passe au-dessus de l'autoroute et non pas l'inverse, autoroute qui fait réellement barrage, pas de voie basse pour le passage de l'eau</i>

		<p><i>inondation par les anciens par exemple en laissant interrupteurs et prises électriques à hauteur classique.... Ce ne serait pas le cas si risque d'inondation</i></p>		<p>Indique et demande : « Des aménagements de la rivière se font, comme actuellement, avec la création de bras mort, et des remblais de cailloux. Comment va se comporter la rivière avec ce nouvel aménagement. Est-ce que qu'une étude a été faite ? Est-ce que cela impacte l'étude des aléas ? »</p>
--	--	--	--	--

Réponses aux observations du public

Les réponses du commissaire enquêteur aux observations du public sont traitées par thèmes dans les paragraphes suivants.

Pour plus de clarté, elles sont rédigées dans une police et une couleur différente du reste du texte.

Certaines questions ou observations sont raccourcies dans cette synthèse ; elles sont retranscrites de manière plus complète dans le tableau ci-dessus, et dans le Procès-Verbal. Lorsqu'un même point est repris par plusieurs personnes, ces dernières ne sont pas forcément toutes citées dans les pages qui suivent.

Au-delà des réponses qui sont apportées dans ce chapitre par le commissaire enquêteur, les lecteurs peuvent également consulter le mémoire en réponses, réponses du maître d'ouvrage (DDT Ain) au procès-verbal du commissaire enquêteur dont il est régulièrement fait référence dans ce rapport, mais qui n'est pas repris en intégralité.

Lorsque le commissaire enquêteur cite le maître d'ouvrage dans ces réponses, cela est précisé.

Réponses aux observations et questions concernant l'élaboration du projet

Mesdames LEVRAT et MOREL et M. FOURNIER, élus au conseil de la commune d'Ambronay, observation n° 15 – registre d'Ambronay, demandent « *Pourquoi la révision de ce PPRi alors que d'autres communes avec d'anciens PPRi ne sont pas révisés ?* ».

« *le PPRi actuel est accepté par les élus et la population, suite aux remarques M. TARDY, commissaire enquêteur rattaché professionnellement à la CNR, qui a permis de corriger le zonage initialement proposé* ».

« *Pourquoi ne pas maintenir le PPRi actuel ?* »

L'enquête publique concernant la révision des PPRi de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay se déroule en cette fin d'année 2022, mais d'autres communes sont concernées par un projet de PPRi le long de la rivière d'Ain.

Toutes les révisions ne peuvent pas se dérouler en même temps ; une révision de PPRi prend justement du temps avec ces différentes étapes de concertation, études, enquête publique,

....

Certaines révisions de PPRi se sont déjà déroulées, comme Jujurieux, Poncin et Neuville sur Ain en 2020, d'autres sont à venir.

La DDT précise dans son mémoire en réponse qu'une quinzaine de communes de l'Ain sont en cours de révision de leur PPRi.

La révision du PPRi des communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay n'est donc pas une exception, mais entre dans un processus logique de mise à jour.

Je dirai même que,

Au contraire, Le Porter à Connaissance du Préfet de l'Ain datant de mai 2018, avec un nouvel aléa, entraîne un enchaînement des révisions des PPRi,

Et que pour les PPRI n'étant pas encore révisés, ils doivent dans tous les cas intégrer ce nouvel aléa de la rivière d'Ain, qui est superposable aux cartes d'aléas du nouveau projet de PPRI des 3 communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay.

Le nouvel aléa de référence

L'aléa porté à connaissance est issu de l'étude des inondations de l'Ain et de ses affluents entre le barrage d'Allement et le Rhône, réalisée par SAFEGE. Il concerne les communes suivantes :

AMBRONAY	LEYMENT	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
BLYES	LOYETTES	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS
CERDON	MEXIMIEUX	SAINT-MAURICE-DE-REMENS
CHARNOZ-SUR-AIN	NEUVILLE-SUR-AIN	SAINT-VULBAS
CHATEAU-GAILLARD	PONCIN	VARAMBON
CHATILLON-LA-PALUD	PONT-D'AIN	VILLETTE-SUR-AIN
CHAZEY-SUR-AIN	PRIAY	VILLIEU-LOYES-MOLLON
DRUILLAT	SAINT-DENIS-EN-BUGEY	
JUJURIEUX	SAINT-JEAN-DE-NIOST	

Les conséquences du porter à connaissance (PAC)

La connaissance de l'aléa de référence peut avoir trois conséquences selon la situation de la commune :

• **1^{er} cas – communes couvertes par un plan de prévention des risques (PPR) approuvé intégrant le risque d'inondation**

Le PPR existant sera révisé afin de prendre en compte ce nouvel aléa de référence et adapter le règlement. En attendant l'approbation de la révision du PPR, ce dernier reste applicable en plus des principes énoncés dans la présente note : **en cas de dispositions non-concordantes entre le règlement du PPR et les principes de la présente note, la règle la plus contraignante doit être appliquée.**

Extraits « Principes d'Application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme – Suite au porter à connaissance du nouvel aléa de référence Inondation de l'Ain et de ses affluents ».

De plus, j'ajoute qu'il ne s'agit pas de conserver un document « *parce qu'il est bien accepté des élus et de la population* » ; il est normal, même nécessaire, voir obligatoire, de faire évoluer les documents, en particulier ceux en lien avec la sécurité des biens et des personnes.

Les PPRI actuels sont basés sur des études qui datent de 1999 ; il est nécessaire de mettre à jour ces études qui ont donc plus de 20 ans, afin qu'elles intègrent les améliorations technologiques et l'évolution de la réglementation.

Réponses aux observations et questions concernant la concertation

Messieurs DILAS et PITON, observation n°14 registre Pont d'Ain :

Remettent en cause la concertation : « *seulement 2 réunions d'échanges organisées entre la DDT et l'ACAC, de nombreuses questions sont restées sans réponse, De décembre 2019 à septembre 2020 nous avons remis 3 dossiers à la DDT ... ce n'est que sur notre insistance qu'une réunion de concertation s'est tenue le 6 décembre 2021, avec juste auparavant, communication des dossiers CEREMA et études complémentaires SUEZ* »

La commissaire enquêteur entend que l'ACAC aurait aimé avoir de plus nombreux échanges avec la DDT, mais une concertation qui au final se déroule sur 4 ans (la crise sanitaire ayant aussi certainement contribué à cette durée), et comprenant :

- *2 réunions de travail avec la commune de Saint Jean le Vieux,*
- *4 réunions de travail avec la commune de Pont d'Ain,*
- *2 réunions de travail avec la commune d'Ambronay et 1 visite sur le terrain,*
- *1 réunion de synthèse avec les 3 communes (25.11.2019),*
- *1 réunions avec les élus des 3 communes (25.10.2021),*
- *1 réunion d'échanges avec l'ACAC (06.12.2021),*
Association Citoyenne des Ambrons en colère
Informations transmises par sa présidente, Mme BARBOYON : Association créée en juillet 2019, à la suite de la présentation du projet de nouveau PPRi. Elle comprend 89 membres.
- *1 réunion de travail commune (01.02.2022),*
- *2 réunions publiques (08.02.2022 et 14.09.2022).*
- *2 jours de permanences assurés par la DDT en juin 2019,*
- *Et bien sûr 1 registre dans chaque commune durant toute la durée de cette concertation.*

Ne peut pas à mon sens, être qualifiée, comme ayant « manqué de concertation ».

La DDT ajoute dans son mémoire en réponse : « *Concernant l'association ACAC, l'écoute des observations et questions formulées a conduit la DDT à commander au CEREMA, de façon tout à fait exceptionnelle dans le cadre d'une procédure PPR, une expertise de l'étude d'aléa afin d'en vérifier la robustesse et la fiabilité.* »

La commissaire enquêteur a mis des sous chapitres dans ce paragraphe pour une recherche et une lecture plus facile.

Concernant les arrêtés de catastrophes naturelles cités dans le rapport de présentation :

Mesdames LEVRAT Gisèle et Simone MOREL, M. FOURNIER Gabriel, Observation n°2 - Registre Pont d'Ain: « Pourquoi les arrêtés de catastrophes naturelles de la commune de Jujurieux sont cités à la page 24 du rapport de présentation, alors que ce dossier concerne le PPRi de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay. »

« Sur les arrêtés mentionnés, combien, concernent les hameaux de Longeville, Vorgey et Genoud ? »

Ce paragraphe du rapport de présentation évoque la situation du bassin de la vallée de l'Ain ; l'échelle n'est donc pas uniquement les 3 communes concernées par le projet de révision du PPRi.

Et la DDT précise dans son mémoire en réponse : « Les données actualisées depuis font état de 4 et 5 arrêtés inondation à Pont d'Ain et Ambronay. »

Concernant la construction d'un restaurant en zone inondable au camping de Priay :

Mesdames LEVRAT Gisèle et Simone MOREL, M. FOURNIER Gabriel, Observation n°2 - Registre Pont d'Ain,

Et ACAC, Observation n°6 - Registre Ambronay :

« Comment peut – on laisser construire un restaurant en zone inondable au camping de Priay ? »

Avec pour référence, un article du Progrès du 23 juillet 2022 – Bientôt un restaurant ouvert toute l'année au camping de Priay.

La DDT indique dans son mémoire en réponse que cette autorisation « relève de la responsabilité de l'autorité communale. »

Concernant la méthodologie :

M. PAULIN Jean-Pierre, observation n°7 – registre Pont d'Ain, et

ACAC, observation n°6 - registre Ambronay : « Les incertitudes sur les relevés LIDAR à + ou – 15 cm »

La commissaire enquêteur confirme, les relevés LIDAR gardent effectivement une marge d'incertitude, mais leur fiabilité est tout de même renforcée par rapport aux précédents relevés et imposent à minima 2 points de mesure / m2.

Ces relevés LIDAR sont bien plus précis que les profils en travers effectués tous les 500 mètres, qui été utilisés il y a 20 ans, pour l'édition des PPRi actuels de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay.

Extrait rapport CEREMA au sujet des relevés Topographiques :

→ **L'exploitation de levés LIDAR validés par l'IGN, la densité suffisante en profils en travers levés en lit mineur pour les besoins de l'étude, ainsi que les levés complémentaires réalisés sur les ouvrages d'art et les laisses de crue (utilisées lors de la phase de calage du modèle), sont autant de données d'entrée adaptées à la réalisation d'un modèle hydraulique de qualité et compatible avec la réalisation de cartographies d'aléa inondation dans le cadre de la démarche PPRNi.**

Il est important de rappeler, que la DDT a toujours indiqué pouvoir intégrer des relevés topographiques supplémentaires, par exemple sollicités auprès d'un géomètre, si ces relevés apportaient des résultats différents.

Messieurs DILAS et PITON, observation n°14 - registre Pont d'Ain :

Au sujet de la méthode GRADEX, « *Cette méthode conçue en 1967 alors que les PPRi n'existaient pas, est inadaptée pour calculée une Q100; cette méthode avait été créée pour dimensionner les ouvrages comme des barrages face à des crues milléniales* ».

La réponse de la DDT apportée dans le mémoire en réponse au sujet de la méthode GRADEX : « *La méthode du Gradex a été développée avec l'objectif de pouvoir approcher les débits de crues « exceptionnels » (période de retour centennale ou supérieure) à partir du comportement des pluies exceptionnelles, en partant du constat que les séries d'observation des pluies sont généralement significativement plus longues que les séries d'observation des débits. Il est donc possible d'approcher statistiquement le comportement des pluies exceptionnelles ou extrêmes à partir des observations, alors que cela est plus délicat pour les débits, d'où la mise au point de la méthode du Gradex. Très rapidement, cette méthode s'est imposée comme un standard national aux applications multiples, et pas seulement limitées au domaine des barrages. La méthode initiale, conçue à la fin des années 1960 a été améliorée dans le courant des années 1990 par les travaux du Cemagref (Centre d'étude du machinisme agricole et du génie rural des Eaux et Forêts, devenu au fil des fusions administratives l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement), qui ont permis de passer de manière plus « progressive » entre les périodes de retour courantes (10 ans) et les périodes de retour exceptionnelles (50 ans et plus...). Depuis, la méthode du Gradex a été mise en œuvre dans de très nombreuses études et de très nombreux PPRi et elle est reconnue par les services de l'Etat comme l'une des méthodes hydrologiques permettant de calculer les débits rares ».*

Concernant le ratio Q100 / Q10 :

ACAC - Observation n°6 registre d'Ambronay:

Evoque le ratio Q 100 / Q10 = 2,21 dans l'étude PPRi,

- *Ratio pont d'Ain = 2698 / 1221 = 2,21*

- *Ratio Chazey = 2950 / 1335 = 2,21*

Alors que pour eux, il doit plutôt être compris entre 1,8 et 2,1.

La DDT et les cabinets qui ont travaillé sur les études, comme SAFEGE / Suez Consulting et CEREMA, précisent bien que les débits de la rivière pris en compte pour calculer ce ratio

doivent être dans « la même catégorie », influencés ou non influencés par Vouglans / écrêtement ou pas du barrage.

Les ratios cités ci-dessus par l'ACAC, sont le débit naturel pour la Q100 : pas d'intervention de Vouglans sur le débit,
Et le débit influencé par Vouglans pour la Q10.

Il convient de calculer ce ratio,
Soit en crues naturelles :
 $Q100(\text{naturel}) / Q10(\text{naturel}) = 2950 / 1717 = 1.72$

Soit en crues influencées (théorique pour la Q100) :
 $Q100(\text{influencé}) / Q10(\text{influencé}) = 2250 / 1335 = 1.67$

Ces résultats s'approchent des valeurs plus habituellement attendues,
Mais attention, ces valeurs et fourchettes de ratios ne doivent pas être attendus comme une science exacte, les cabinets d'études précisent qu'elles peuvent aussi être inférieures ou supérieures, en fonction de la taille du bassin.

Concernant les différences de débits entre Pont d'Ain et Chazey/Ain :

ACAC, observation n°6- Registre Ambronay et

M. PAULIN Jean-Pierre, observation n°7 – registre Pont d'Ain :

Dans le rapport de présentation du dossier, « Pour la crue de 1965, le débit max enregistré à Pont d'Ain est bien supérieur à celui de Chazey / Ain alors que cette station est bien plus en aval avec des apports d'eau complémentaires..... les débits à Chazey / Ain sont inférieurs dans 60% des cas aux débits de Pont d'Ain..... »

« Le CEREMA explique que le débit est inférieur à Chazey / Ain, car Pont d'Ain constitue un étranglement alors qu'en aval la rivière s'étale sur le lit majeur.... Et quand l'Ain est en crue, ces affluents en aval de Pont d'Ain ne sont pas forcément en crue.

L'ACAC pose cette question : « On peut se demander ce qui se passe dans 40% des cas lorsque les débits de Chazey sont supérieurs ? »

Dès décembre 1982, les débits à pont d'Ain sont toujours inférieurs à ceux de Chazey.

Pourquoi ?

N'y aurait – il pas eu un problème sur la station de mesure de Pont d'Ain, problème résolu à partir de janvier 1982

Messieurs DILAS et PITON, observation n°14 - registre Pont d'Ain :

Reprennent ces valeurs de débits et le fait que majoritairement, celles mesurées à Chazey soient supérieures à celles de Pont d'Ain, mais avec la précision « surtout lorsque le débit est supérieur à 1500m³ ».

Pour la commissaire enquêteur, ces différences de débits mesurés entre les stations de Pont d'Ain et Chazey / Ain, sont dues à 3 phénomènes qui s'entrecroisent ;

- Celui de laminage ; le fait que la station de Chazey / Ain soit dans un secteur beaucoup plus large où la rivière peut s'étaler,
- Les apports des affluents, qui peuvent être en crues ou pas, et sur un rythme synchronisé / décalé,
- La pluviométrie qui peut être différente d'un secteur à un autre du bassin.

La DDT va plus loin que moi dans la technique de sa réponse pour ces points – voir page 14 du Mémoire en réponse.

Et la DDT indique également : « Concernant la qualité du processus de mesures à la station de Pont d'Ain avant 1982, il est important de souligner que les données à Pont d'Ain antérieures à 1981 n'ont pas été exploitées dans le cadre de l'étude hydrologique de 2016. »

ACAC, observation n°6- Registre Ambronay : « Sur le site www.hydro.eaufrance.fr nous avons recherché des valeurs de débits et nous constatons de grosses anomalies pour certaines crues ».

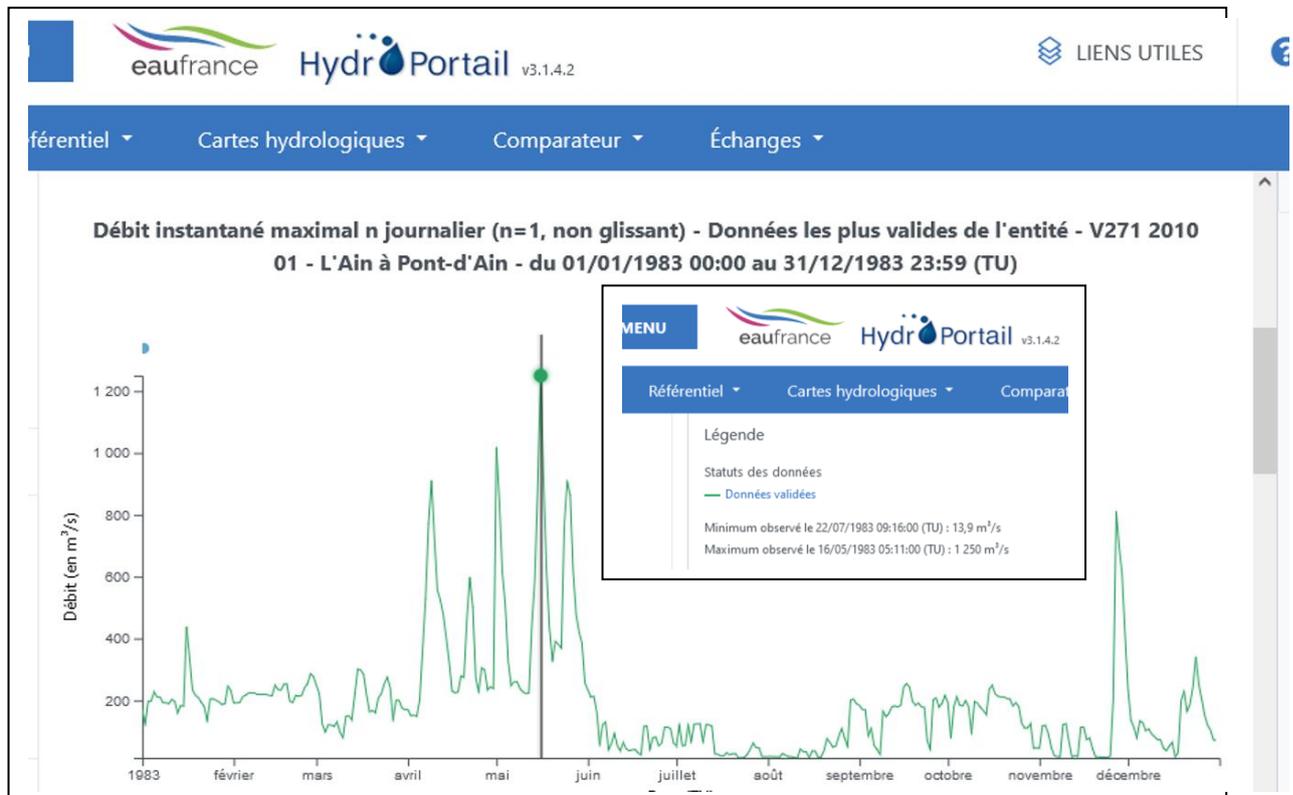
Extrait d'un tableau joint :

Lieu	Dates des crues	Etude m3/sec	SAFEGE	Site m3/sec	Hydreau	France
Pont d'Ain	Janvier 1983	1290		440		
Chazey / Ain	1990	1860		1690		
Chazey / Ain	1991	1730		1580		

Le chiffre indiqué par l'ACAC sur Hydrofrance pour 1983 est erroné ; la valeur est de 1250m3 pour la date du 16 mai ;

Voir capture d'écran ci – dessous du site.

Avec cette rectification, les valeurs relevées entre les 2 sources de données sont très proches, il n'y a pour moi « aucune grosse anomalie ».



Concernant les différences de débits entre les études des 2 PPRI :

Messieurs DILAS et PITON, observation n°14 - registre Pont d'Ain : « *Comment expliquer qu'entre les 2 PPRI, les débits des crues centennales, augmentent à Pont d'Ain et baissent à Chazey, et que l'écart entre les 2 stations passent de 500 à 250m³/sec ?* »

Rappels des débits en question :

	Pont d'Ain	Chazey / Ain
PPRI actuel, selon une étude de 1999	2500m ³ / sec	3000m ³ /Sec
PPRI en projet, selon une étude de 2016	2698 m ³ / sec	2950 m ³ / sec

Pour la commissaire enquêteur, ces débits sont très proches, pour des études et des modélisations qui ont presque 20 ans de différence, et avec des technologies qui ont fortement évolué, il n'y a pas de débat à essayer d'expliquer les raisons de si faibles écarts, au contraire les résultats sont mêmes plutôt similaires.

Et les hydrologues avec qui j'ai pu échanger sur les + 198m³ /sec à Pont d'Ain, me confirme ce que je pensais, cela ne va pas entraîner de véritable changement au niveau des hauteurs d'eau lors des modélisations.

Concernant la zone du bassin de l'étude, et ses affluents :

ACAC - Observation n°6 registre d'Ambronay: « *Dans le rapport de phase 2 page 79, SAFEGE remarque qu'il apparait clairement que le périmètre de l'étude de SOGREAH se limitait à l'Ain seul, alors que la présente étude implique également les affluents principaux ... Or dans le rapport page 53 le cabinet SAFEGE fait référence aux études SOGREAH sur le Suran et l'Albarine ... l'étude de SOGREAH avait donc bien pris en compte les deux principaux affluents de l'Ain, contrairement à ce que le cabinet SAFEGE affirme* »

La DDT répond à cette remarque : « *Il convient de différencier les volets « hydrologie » des différentes études, qui prenaient tous en compte l'ensemble des affluents pour calculer le débit résultant dans l'Ain, des volets « hydraulique », le secteur modélisé par Safege couvrant effectivement le débouché des affluents principaux, ce qui n'était pas le cas des études Sogreah, dont le périmètre hydraulique se limitait à la plaine de l'Ain.* »

M. et Mme PAPPANDET - observation n°9 registre de Pont d'Ain, s'interrogent sur les liens et décalages entre les crues de la rivière d'Ain et ses affluents – voir détail de cette contribution dans tableau ci-dessus ou dans procès-verbal,

Voici un extrait de la réponse de la DDT – Réponse complète à la page 19 du mémoire en réponse.

« Comme vu précédemment, une crue arrivant à Pont d'Ain, peut, en fonction de l'extension et de la chronologie de la pluviométrie, voir son débit diminué, maintenu ou amplifié. Dans la pratique, le jeu des affluents est souvent très complexe, même si l'on retrouve des cas de figures relativement fréquents (affluent souvent en avance ou en retard par rapport au cours d'eau principal, affluent généralement en crue en même temps que le cours d'eau principal...). Les nombreuses configurations et combinaisons possible rendent chaque crue unique. La crue centennale de référence n'est donc en définitive qu'une représentation

moyenne de l'ensemble des phénomènes possibles, elle est donc théorique. Chaque crue réelle est unique et résulte de la combinaison de facteurs multiples. Les concomitances des affluents avec l'Ain et les temps de propagation peuvent être caractérisés pour chaque épisode particulier, comme cela est le cas dans le tableau présenté Cependant, les constatations réalisées pour cet évènement particulier ne sont ni généralisables ni extrapolables pour définir un comportement global. C'est pourquoi l'on a recours à une crue synthétique, qui prend en compte l'ensemble de l'information disponible sur l'historique des crues, pour définir la crue centennale de référence. »

Messieurs DILAS et PITON ont remarqué en amont du pont de la route, la côte NGF de 2003 est de 240,73 alors que pour le PPRi en projet, au même endroit la côte est de 240m, soit 0,73m de moins, alors que le débit passe de 2500m³/sec à 2698m³/sec ; ils demandent, comment expliquer cette différence de topographie et

« Comment expliquer qu'une baisse de hauteur importante donne une augmentation du débit et ne soit pas répercutée sur toute la longueur ? »

La DDT explique dans son mémoire en réponse : « les écoulements en amont de la RD1075 sont particulièrement complexes. Ils ont une forte composante Est-Ouest, mais également une composante Nord-Est – Sud Ouest qui alimente les deux ouvrages de décharge situés sous la route au sud du pont principal... des différences de résultats de plusieurs dizaines de centimètres ne sont pas étonnantes parce que les techniques de modélisation ne sont pas les mêmes ; la modélisation 2D étant définitivement plus précise (Safège 2016) que la modélisation 1D (Sogreah 2003) ».

Messieurs DILAS et PITON indiquent que « La pente moyenne de la rivière est de 0,14% entre les bottières et le pont de l'autoroute (PPRi en projet) soit 14 cm sur 100m. Nous constatons que l'écart de hauteur du PPRi en projet est de 1m sur 180 m entre les ponts route et voie ferrée, soit 4 fois supérieur à la pente moyenne et de 2,34m pour le PPRi 2003, soit 8 fois supérieur. »

Comment justifier et expliquer de telles variations ?

La DDT répond dans son mémoire : « La pente de la ligne d'eau calculée localement est le reflet du contexte hydraulique pris en compte dans les calculs. En fonction de la présence d'ouvrages hydrauliques, de la capacité locale du cours d'eau à déborder, de la présence d'affluents, cette pente peut varier assez fortement sur un linéaire relativement réduit. Le secteur évoqué ici (Pont d'Ain) correspond à un secteur à fortes contraintes du fait de la présence des ponts et remblais routiers et ferrés, qui orientent et canalisent les écoulements et produisent une succession de contractions et d'expansions du flux expliquant les modifications de pentes constatées. »

Définition et calculs de la crue centennale :

Monsieur FERRY André, observation n°10 – registre Pont d'Ain :

Souhaite indiquer son désaccord avec le projet de PPRi, il indique : « *n'avoir vu cette voie inondée qu'une seule fois en 1944 ou 1945 ... à cette époque le pont routier avait été écroulé par les Allemands, ce qui formait une sorte de barrage empêchant l'écoulement normal de l'Ainsi durant 100 ans ne se produisait pas de crue hors norme justifiant les contraintes d'un PPR, il s'en produirait deux durant le siècle suivant ! qui sera là pour témoigner et comment prévoir ce qui va se passer dans le prochain siècle compte tenu de toutes les évolutions techniques et technologiques ??* »

Mme RELING Isabelle, observation n°7 – transmise par mail

« *J'habite au Genoud depuis 2001 dans une bâtisse qui a plus de 100 ans et qui est toujours debout....les anciens nous ont parlé d'inondations où ils avaient de l'eau jusqu'aux chevilles ...pas de prise en compte du risque inondation par les anciens par exemple en laissant interrupteurs et prises électriques à hauteur classique.... Ce ne serait pas le cas si risque d'inondation ».*

Ces exemples d'observations font référence à l'histoire et interrogent sur le fait que la crue centennale décrite dans le dossier puisse exister si elle ne s'est pas récemment produite.

La commissaire enquêteur a bien entendu les remarques des riverains - autres que celles reprises ici - qui considèrent habiter sur des terrains et dans des habitations qui n'ont pas été fortement impactées par de précédentes crues importantes,

Tant mieux si l'histoire ne nous décrit pas de catastrophe,

Lorsque l'on se promène par exemple sur les quartiers du Blanchon ou de Longeville, on constate que de nombreuses maisons sont surélevées, construites sur des remblais, c'est bien que le risque d'inondation était connu des habitants.

Et bien que l'histoire soit importante, elle ne suffit pas à établir un PPRi dans les règles de l'art ;

Et les documents qui suivent semblent tout de même indiquer que le quai Justin Raymond était, aussi inondé en 1957 – référence à la remarque de M. Ferry qui n'évoque que 1944.

Sur la prise en compte des éléments historiques, la DDT rappelle dans son mémoire en réponse : « *Une étude PPRi s'ouvre systématiquement par la recherche, la collecte et l'analyse des informations historiques disponibles.... l'ensemble des mairies sur le périmètre du PPRi a été contacté en début d'étude par l'intermédiaire d'un questionnaireles mairies ont été contactées téléphoniquement et/ou rencontrées directement sur site. La DDT, les archives départementales et les syndicats présents sur le périmètre ont également été sollicités. »*

Messieurs DILAS et PITON ont un document de la Direction Départementale de l'Équipement, qui répertorie les côtes des principales crues de l'Ain depuis 1863.

Il doit y avoir une centaine de côtes. On peut lire que :

- La crue de 1957 a une côte de 4,30m, identique à celle de 1882,
- Une seule crue est plus élevée que 4,30m celle de 1944 avec 4,72m ; pour les personnes qui ont connu cet épisode, la destruction du pont de Pont d'Ain pendant la seconde guerre mondiale, engendrait une augmentation du niveau de l'eau.

Les services de l'Etat et les cabinets Suez Consulting et CEREMA sont formels : 150 ans d'historique ne suffisent pas à affirmer qu'une crue centennale s'est produite. Elle peut, ne pas se produire pendant 150 ans, puis se produire deux fois en un siècle.

Une crue centennale a une chance sur 100 de se produire tous les ans,

Ce n'est pas forcément la plus forte crue historique connue, même si les archives peuvent remonter à plus d'un siècle.

Messieurs DILAS et PITON, observation n°14 - registre Pont d'Ain :

Ont remis au commissaire enquêteur 3 documents (photo, article de presse et extrait MTN) qui indiquent une hauteur de l'eau de la rivière à Pont d'Ain lors de la crue de 1957, à 240m.

« Comment expliquer que la cote au pont de 1957 soit de 239,4m alors que la hauteur d'eau soit supérieure à 240m ? ».

« Pour la crue de 1957 la hauteur relevée est de 239,24 (234,94 + 4,30) donc inférieure de 0,76 à 0,80 m par rapport à la cote réelle ;

Comment expliquez-vous ces écarts ? »

La commissaire enquêteur reprend les éléments de réponses pratiquement en intégralité de la DDT dans son mémoire :

« La lecture de la cote d'échelle reste incertaine (incertitude de quelques centimètres à minima), comme cela est le cas lors de toute crue majeure. Cependant, nous considérons que la cote de 239.24 NGF est tout à fait plausible

.....

.... La cote « réelle » avancée par l'ACAC (240.00 NGF) nous semble approximative et déterminée à partir de documents anciens et pas forcément précis

..... dans l'hypothèse où la cote de 240,00 mNGF serait bien valide pour la crue de 1957 (inférieure par son intensité à la crue de référence), cette cote pourrait s'expliquer par la formation d'embâcles au niveau du pont de la RD1075 (phénomène non pris en compte par le modèle hydraulique), générant localement une élévation de la ligne d'eau

Les éléments soulevés ici ont été évoqués à plusieurs reprises (réunion du 6 décembre 2021 et réunion publique du 8 février 2022), et ont fait l'objet de clarifications successives,

Nous en reprenons ici les conclusions principales.

Tout d'abord, un faisceau d'incertitudes pèse sur les différents éléments transmis par l'ACAC :

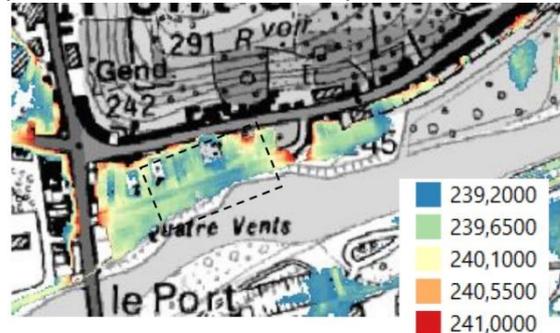
- Les estimations du débit de la crue de 1957 à Pont d'Ain fluctuent, selon les sources, entre 2200 et 2500 m³/s (cote DREAL = 4,30m = 239,24 NGF) et sont donc incertaines.
- La lecture d'échelle de la cote de la crue de 1957 est également entachée d'une imprécision, comme cela est toujours le cas, en cas de crue majeure, mais nous ne connaissons pas l'ampleur de cette incertitude.

- *La précision des levées topographiques varie en fonction des périodes et des opérateurs. L'écart altimétrique entre le niveau NGF Lallement Ortho (en vigueur avant 1970) est de 27 à 28 cm avec le NGF93-IGN69 sur le département de l'Ain. La date d'établissement du fond de plan fourni par l'ACAC n'est pas connue.*
- *Si l'on croise la précision du modèle avec les incertitudes du relevé (on sait que la précision d'un relevé de laisse de crue est rarement en dessous de 10 cm voir 20 cm dans certains cas), on est aussi dans la même zone d'incertitude inhérente à ce type d'exercice.*
- *La modélisation actuelle a été faite sur la base d'un relevé de terrain récent. La crue de 1957 s'est écoulée sur un lit à la morphologie différente, avec une urbanisation qui a évolué ce qui peut induire des variations significatives dans la répartition des écoulements et donc des niveaux d'eau entre configuration de 1957 et la configuration actuelle. Des écarts de quelques centimètres à quelques dizaines de centimètres sont tout à fait plausibles, par exemple dans la zone où une surverse au-dessus de la RD1075 aurait été constatée.*
- *La photographie aérienne transmise, dont nous ne nions pas l'intérêt, reste difficilement lisible et interprétable à une échelle fine.*

Si nous reprenons l'ensemble des constatations faites sur la base des éléments topographiques aujourd'hui en notre possession et qui ont servi à établir la modélisation et les cartographies (Modèle numérique de Terrain (MNT) Lidar), nous pouvons établir les constats suivants :

- *Il est utile de préciser que, lorsque nous qualifions la crue de 1957 de « proche de la Q50 à la Q70 », nous faisons ici référence aux crues naturelles non influencées par le barrage de Vouglans (comme cela était le cas en 1957), dont les débits sont assez proches des estimations disponibles (gamme 2200 et 2500 m³/s).*
- *Nous disposons de deux simulations qui encadrent théoriquement la crue de 1957 (Crue centennale de référence (environ 2700 m³/s) et crue Q70 influencée par le barrage de Vouglans (environ 1900 m³/s)). Nous pouvons vérifier que la crue centennale de référence surverse la RD1075 dans notre modèle et que la crue Q70 influencée par le barrage de Vouglans ne la surverse pas, en gardant à l'esprit que le débit de cette dernière est significativement inférieur aux estimations de débits de la crue de 1957.*

- Nous repartons de la cote de la crue de 1957 telle qu'elle figure dans les documents historiques fournis par la DDT, soit 4,30m conduisant à 239,24 NGF,
- La cote basse du quai Justin Reymond identifiée sur le MNT est 239,20 NGF. Avec 30 cm d'eau (soit une ligne d'eau à 239,50 NGF), une inondation importante du quai est prévisible. Ceci est compatible avec la cote 239,24 NGF lue à l'échelle du pont, mentionnée précédemment, le gradient de la ligne d'eau en amont du pont de la RD1075 étant important (à minima 10 à 15 cm pour 100 mètres) du fait de l'entonnement de l'écoulement. La cote 239.50 NGF est donc atteinte 200 à 250 mètres en amont du pont, précisément au niveau du point bas du quai Justin Reymond, comme l'illustre le document ci-contre).



Topographie du quai Justin Reymond (extrait du document [2]).

- La configuration des écoulements fait que la cote en lit majeur rive droite en amont de RD1075 au niveau du point de surverse mentionné par l'ACAC est supérieure à la cote en amont du Pont routier de Pont d'Ain. Pour la crue centennale du PPRi, cette surcote est d'environ 60 cm (cote voisine de 240.50 NGF), ce qui conduit effectivement à une surverse significative (25 à 30 cm) de la RD1075 en ce point et pour cette crue.
- La cote basse actuelle de la RD1075 identifiée à l'aide du MNT est 240,25 NGF, soit une trentaine de centimètres environ au-dessus de la cote fournie par l'ACAC au même endroit (240.00 NGF). Cette différence peut s'expliquer par les incertitudes associées à ces deux côtes (MNT actuel vs. Levé ancien) ou par une intervention sur la route (par exemple, une réfection de la couche de roulement qui aurait dans une certaine mesure surélevé la chaussée...),
- Une crue 30 cm au-dessous de la crue de référence Q100 serait aujourd'hui en limite de déversement par-dessus la RD1075 (240,25 en amont de la RD). Cette situation correspond à un débit de 2400 m3/s environ.
- Si l'on imagine que la cote de la RD1075 en 1957 était à 239,90 NGF avec un déversement sur une hauteur de 20 cm (eau à la cote 240,10 NGF soit

40 cm au-dessous de Q100) alors on peut estimer le débit correspondant à 2300 m³/s ce qui reste dans la fourchette des estimations connues.

- *Il n'y a donc pas de contradictions apparentes entre les éléments fournis par l'ACAC et les résultats des simulations hydrauliques. Il convient aussi de rappeler que la configuration du lit majeur a considérablement évolué entre 1957 et la situation présente (Modification de la digue des Bottières, construction de lotissements et d'équipements publics, développement de la ZI du Blanchon...). Dans le rectangle délimité par l'Ain, la RD1075 et la RD1084, la crue de 1957, si elle survenait aujourd'hui, ne se reproduirait donc pas à l'identique, avec des écarts en cotes qui se chiffrent potentiellement en centimètres voire dizaines de centimètres. De plus, on ne peut pas totalement exclure l'éventuelle présence d'embâcles au droit de l'ouvrage de la RD1075, qui se seraient formés lors de la crue de 1957, générant localement une élévation de la ligne d'eau (ce phénomène n'étant pas pris en compte dans le modèle hydraulique). »*

La commissaire enquêteur comprend que les échanges sur ces sujets ont déjà eus lieu entre les riverains et le maître d'ouvrage durant la concertation,

Et retient effectivement que ces différences de hauteurs peuvent être expliquées par de nombreux points, comme les incertitudes des relevés topographiques de l'époque, le manque de qualité des documents fournis de l'époque, la présence possible d'embâcles au niveau du pont de Pont d'Ain lors de la crue de 1957, les modifications des constructions et du lit de la rivière depuis cette date, l'arrivée de nouveaux ouvrages en particulier le barrage de Vouglans en 1968,

Il y a donc de multiples raisons pour expliquer ces différences de hauteurs.

ACAC - Observation n°6 registre d'Ambronay: « ...la crue de de 1957 ... avec un débit de 2230m³/sec à Chazey, ... se trouve au-delà de la Q70 avec +168m³/seccet écart paraît homogène avec les écarts précédemment évoqués Ne serait – on pas sur une valeur réelle d'une Q100 de la rivière d'Ain ? »

La DDT accompagnée des cabinets qui ont réalisé les études, rappellent qu'il faut distinguer les crues influencées par le barrage de Vouglans, des crues naturelles, comme la crue centennale qui ne peut pas être influencée par le barrage, et rappelle ces valeurs :

- Pour Q10 : crue influencée : 1334 m³/s vs. crue naturelle : 1717 m³/s
- Pour Q50 : crue influencée : 1911 m³/s vs. crue naturelle : 2425 m³/s
- Pour Q70 : crue influencée : 2062 m³/s vs. crue naturelle : 2571 m³/s

La DDT indique : « Les valeurs ci-dessus illustrent le caractère graduel de l'augmentation des débits en fonction de la période de retour, dès lors que cette augmentation est évaluée au sein d'une même famille (naturelle ou influencée). »

Et la DDT précise : « *Les chiffres fournis ci-dessus (estimations des crues Q50 et Q70 « naturelles ») et plus haut (estimation du débit de la crue de 1957 dans la gamme 2200 et 2500 m³/s) indiquent plutôt que le débit de cette crue reste en deçà du débit centennal à Pont d'Ain (2700 m³/s), tout en lui étant potentiellement proche (écart minimal constaté entre les valeurs : 7%)* ».

Certaines personnes ont souhaité calculer d'après eux, quel pouvait-être le débit de la crue centennale,

M. et Mme PARPANDET, observation n°9 - registre de Pont d'Ain :

Souhaitent calculer le débit de la Q100 de la rivière d'Ain à Pont d'Ain avec 3 calculs différents : arrivent à des résultats compris entre 2365 et 2496 m³/sec.

La DDT répond à ces calculs : « *Les évaluations présentées ci-dessus supposent (1) que des fortes voire très fortes crues sur les affluents se produisent systématiquement en même temps qu'une crue très forte sur l'Ain, et (2) que les crues des affluents sont parfaitement concomitantes avec celle de l'Ain. Cette situation peut se produire de manière très exceptionnelle en cas de pluviométrie généralisée sur le bassin versant, mais est loin d'être systématique.*

Si l'on prend le problème à l'inverse, hors cas de figure très particulier, on peut affirmer que la conjonction d'une crue centennale sur un cours d'eau et de crues parfaitement concomitantes de période de retour 50 à 100 ans sur ses affluents conduit, en aval des différentes confluences, à un épisode résultant dont la période de retour sera significativement supérieure à 100 ans. Pour cette raison, nous estimons que la période de retour des apports intermédiaires à rajouter à la crue de Pont d'Ain pour produire celle de Chazey-sur-Ain doit être plus modérée que ce qui est envisagé ici. C'est ce que confirment nos calculs. »

Messieurs DILAS et PITON, observation n°14 registre Pont d'Ain et ACAC - Observation n°6 - registre d'Ambronay:

Expliquent avoir calculé ensemble selon une méthode *basée sur la série de crues naturelles c'est-à-dire avant la mise en service de la retenue de Vouglans, et en tenant compte Crues reconstituées, Appliquant courbes de tarage,écart de débit entre Pont d'Ain et Chazey..... résultats sont de 2080m³/sec à Pont d'Ain et 2502m³/sec à Chazey* »

La DDT répond à ces calculs : « *L'ACAC a produit une série de débits maximaux de crues à Pont d'Ain depuis 1913 (voire 1863 en tenant compte de ce qui est écrit ci-dessus). Nous n'avons pas connaissance de la façon dont ces débits ont été établis. Le fait d'employer des courbes de tarage « adaptées », comme il est mentionné ci-dessus, sur une période aussi longue et sans forcément disposer de données de jaugeages, nous semble hasardeux. Nous rappelons ici que la série des données historiques à Pont d'Ain n'a pas été utilisée dans notre étude.*

A partir des données fournies par l'ACAC (valeurs des débits maximaux de crue à Pont d'Ain de 1913 à 1968, comportant 6 années de lacunes dont nous avons tenu compte dans nos calculs) nous faisons les calculs rapides suivants :

- *Nous ajustons une loi de Gumbel à l'échantillon des crues naturelles à Pont d'Ain (1913-1968), en prenant soin d'écartier de l'échantillon la valeur de 1944 liée au dynamitage du pont.
Nous obtenons alors : $Q_{10_{naturelle}}(\text{Pont d'Ain}) = 1725 \text{ m}^3/\text{s}$.*
- *Pour obtenir une évaluation sommaire de la crue centennale, nous multiplions la valeur décennale par le ratio 1.7, ainsi qu'il est expliqué dans la troisième réponse de ce chapitre. Nous obtenons alors : $Q_{100_{naturelle}}(\text{Pont d'Ain}) = 2930 \text{ m}^3/\text{s}$.*

Nous obtenons donc une estimation bien supérieure à celle fournie par l'ACAC (2080 m³/s pour la $Q_{100_{naturelle}}$, dont nous ne comprenons pas comment elle a été établie), et des valeurs naturelles à Pont d'Ain similaires à celles que nous avons estimées à Chazey-sur-Ain, et un peu supérieures aux valeurs de référence que nous avons proposées à Pont d'Ain à l'issue de la transposition des crues depuis Chazey-sur-Ain par un ratio de surface. Rappelons cependant que l'utilisation de cette série de débits historiques à Pont d'Ain, dont nous ne savons pas comment elle a été établie, nous semble douteuse.

Concernant ce ratio de surface : il est usuel en hydrologie de considérer que les débits suivent une relation dite de Myer, qui s'écrit $Q/S^a = \text{Constante}$. Le coefficient a peut être calculé et adapté au cas par cas, entre deux stations hydrométriques successives en utilisant les débits décennaux. C'est ce qui a été fait ici entre Pont d'Ain et Chazey et qui a conduit à une valeur 0.32. »

Mesdames LEVRAT Gisèle et Simone MOREL, M. FOURNIER Gabriel, observation n°2 - registre Pont d'Ain: « *Même le CEREMA conclut « on peut néanmoins relever des choix relativement sécuritaires de la part de Suez, que ce soit en matière d'hydrologie statistique ou de calage de modèles »*,

M. et Mme PARPANDET, observation n°9 - registre de Pont d'Ain :
Citent un extrait des conclusions du CEREMA : « *L'étude hydraulique et les cartographies de l'aléa inondation de l'Ain menée par Suez sont conformes aux règles de l'Art. Les éléments techniques apportés par Suez sont argumentés et justifiés. On peut néanmoins relever des choix relativement sécuritaires de la part de Suez, que ce soit en matière d'hydrologie statistique ou de calage du modèle mais qui sont parfaitement justifiés dans le cadre de la doctrine PPRNI. »*

ACAC - Observation n°6 registre d'Ambronay:
Cite plusieurs extraits de notes d'analyse de Safège Suez, exemple : « *une surestimation de la crue de référence apparaît aujourd'hui assez probable ... le fait de s'aligner sur les nouvelles courbes de tarage devrait logiquement conduire à une baisse des débits de référence »*.

Après lecture, la commissaire enquêteur estime que le rapport CEREMA globalement valide les études SAFEGE / Suez Consulting, menées pour le projet de révision de PPRi.

Que les études du PPRi soient sécuritaires ne me surprend pas ;
Il vaut mieux être sécuritaire avec le changement climatique et les phénomènes météorologiques extrêmes que l'on commence à observer de plus en plus fréquemment : canicules, sécheresses, tempêtes, précipitations records, inondations,
Et ces choix sécuritaires sont demandés par la doctrine nationale des PPRi.

Extraits rapport d'expertise CEREMA sur étude SAFEGE / Suez Consulting :

→ **En conclusion, l'étude hydrologique de Suez apparaît tout à fait conforme vis-à-vis des techniques couramment pratiquées pour les études hydrauliques réalisées dans le cadre des démarches PPRNi. En particulier, Suez respecte rigoureusement les principes de prise en compte des aménagements de protection contre les inondations dans le cadre de la démarche PPRNi.**

En revanche, et y compris pour le scénario minimisant [test 2], la ligne d'eau reste supérieure la plupart du temps à la ligne d'eau calculée par Sogreah en 1999. Cependant, de part l'utilisation d'une topographie plus précise (recours au LIDAR) et à une modélisation plus fine et pointue (utilisation d'un modèle 2D sur les secteurs présentant des écoulements complexes non pris en compte dans une simple modélisation 1D), le modèle hydraulique proposée par Suez présente davantage de garanties, dans la mesure où Suez a parfaitement suivi et justifié les étapes de construction et de validation du modèle hydraulique.

→ **L'approche de la modélisation par couplage 1D/2D proposée par Suez apparaît conforme aux « règles de l'art » et remplit les garanties de fiabilité attendues pour une étude hydraulique dans le cadre d'une démarche PPRNi.**

Les détails fournis et les explications apportées par Suez, notamment au sujet des écarts identifiés avec les modélisations réalisées lors des études antérieures, apparaissent recevables compte-tenu des éléments rapportés.

3 - Conclusion

L'étude hydraulique et les cartographies de l'aléa inondation de l'Ain menée par Suez sont conformes aux règles de l'art. Les éléments techniques apportés par Suez (étude hydrologique, choix et hypothèses retenues pour la modélisation, calage du modèle, etc.) sont argumentés et justifiés.

On peut néanmoins relever des choix relativement sécuritaires de la part de Suez, que ce soit en matière d'hydrologie statistique (méthode du gradex « brut » fournissant des valeurs hautes pour les débits centennaux, choix d'une durée caractéristique d'un jour pour les gradex des pluies) ou de calage du modèle (choix des coefficients de Strickler relativement faibles mais néanmoins réalistes et représentatifs que l'on retrouve habituellement dans la littérature), mais qui sont parfaitement justifiés dans le cadre de la doctrine PPRNi.

Suite à la crue de 2018, la DREAL a décidé de réactualiser les courbes de tarage, et cette réactualisation à entrainer une légère baisse de ces courbes.

Pour savoir si cette réactualisation à la baisse des courbes de tarage peut avoir une incidence sur les études menées pour le PPRi, la DDT a demandé des compléments, 3 notes d'analyse à Suez Consulting.

Celles – ci indiquent :

Le fait de s'aligner sur les nouvelles courbes de tarage devrait logiquement conduire à une baisse des débits de référence après mise à jour de l'étude hydrologique. En effet, la mise à jour des débits observés disponibles dans la banque hydro conduit à une baisse de ceux-ci. De la même manière les valeurs de l'échantillon historique Sogreah – et parmi celles-ci plus particulièrement les valeurs les plus fortes - seraient également revues à la baisse, ce qui devrait faire baisser le Gradex correspondant. Dans ces conditions, il est logique d'associer un recalage du modèle à une baisse des débits de référence. Le test 7 indique que le fait de baisser conjointement les coefficients de Strickler et les débits de référence pourrait globalement ne pas changer significativement les cotes de la crue de référence.

Dans ces conditions, les fluctuations de cotes attendues pourraient globalement être comprises dans la marge d'incertitude de la modélisation, telle qu'évaluée au chapitre 5 du rapport de phase 2 de l'étude PPRi de 2016, comme cela est le cas pour le test 7.

Extrait note d'analyse n°3

La DDT précise dans son mémoire en réponse : « le recalage du modèle conduirait nécessairement ce dernier à calculer, pour un débit donné, des cotes d'eau supérieures à celles calculées avant recalage. Si les débits baissent, les cotes résultantes ne devraient pas pour autant changer significativement. »

Définition du zonage :

Le plan de zonage résulte du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Les différences de zonage entre des zones Rouge, Bleue et Blanche s'expliquent donc par des aléas et des enjeux différents.

Lorsque des différences de zonage apparaissent sur un secteur, cela résulte donc des croisements des différents critères pris en compte par l'étude et qui sont précédemment expliqués dans le dossier de présentation, et dans ce rapport.

Décret conseil d'Etat n° 2019 – 715 du 5.07.19 et l'article R562-11-6 du code de l'environnement (version en vigueur depuis le 08.07.2019), indique entre autres :

- Dans les zones non urbanisées, dans les zones d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit toute construction nouvelle ;
- Dans les zones urbanisées, en dehors des centres urbains :
 - . Dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles ;
 - . Dans les zones d'aléa de référence fort et très fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération.Toute autre construction nouvelle est interdite.

Cette introduction étant faite, en tant que commissaire enquêteur, j'ai donné mon avis concernant chaque remarque ou demande spécifique liée au zonage, tout en tenant compte bien évidemment des obligations réglementaires.

Pour certaines réponses, et plus particulièrement lorsque des relevés topographiques sont évoqués, j'ai repris des captures d'écran du mémoire en réponse de la DDT avec des vues aériennes de certaines zones, accompagnées de courbes topographiques.

La DDT m'a expliqué qu'il s'agissait : « Des données issues des levés LIDAR produits pour l'étude d'aléa, intégrées à une couche photographique par notre équipe SIG. Ces données ne sont pas directement accessibles au public sous cette forme. Elles ont en revanche été fournies à l'IGN qui les a validées et intégrées à son fonds de données ».

Registre Ambronay :

ACAC, observation n°6 – Registre Ambronay : « Comment des terrains voisins se situant à la même altimétrie sont classés différemment en zonages rouge, bleu ou blanc ? »

Comment expliquer une augmentation des zones rouges et une diminution des zones bleues entre le PPRi actuel et celui en projet ? ».

Mesdames LEVRAT et MOREL et M. FOURNIER, élus au conseil de la commune d'Ambronay, observation n°15 - registre d'Ambronay, souhaitent comprendre le tableau vitesse / hauteur d'eau qui définit la force des aléas, « Sur des zones extrêmement plates (variation de 10 à 50 cm maximum) la hauteur d'eau passe quant à elle de 1 à 2m avec des vitesses importantes. ».

Des différences de topographie même faibles peuvent expliquer ces différences d'aléas ; il est par contre difficile d'expliquer ces distinctions sans cas précis, mais c'est ce qui sera vu plus loin avec des cas individuels.

M. et Mme PARPANDET, observation n° 9 - registre de Pont d'Ain, reprennent les ratios du courrier de l'Autorité environnementale (+17% zones rouges et - 83% zones bleues) et aimeraient savoir comment ils ont été déterminés ;

M. THOZET Guillaume, au Genoud, observation n° 2 – Transmise par mail : « *Aucun élément nouveau (crues, modifications des sols...) ne permet de justifier la modification du zonage bleu en rouge. Demande à ce que le zonage actuel soit maintenu.* »

Pour moi, il y a plusieurs raisons à ces évolutions de zonage.

Les PPRI actuels des 3 communes sont basés sur des études qui datent de 1999 ; elles ont donc plus de 20 ans. L'évolution des technologies en particulier des relevés topographiques et de la modélisation, est déjà pour moi un élément de réponse.

L'évolution de la réglementation est un second élément important, à savoir l'arrêté n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence,

Et le décret du conseil d'Etat n° 2019 – 715 du 5 juillet 2019 et l'article R562-11-6 du code de l'environnement,

Conduisent à classer en zone rouge tous les espaces non urbanisés qui s'apparentent au champ d'expansion des crues, quel que soit le niveau d'aléa, ce qui n'était pas le cas auparavant : « *Dans les zones non urbanisées, dans les zones d'aléas de référence faible, modéré, fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit toute construction nouvelle* ».

Les évolutions de zonages constatées sur le projet de PPRI des communes de Pont d'Ain, Saint Jean le Vieux et Ambronay, sont donc similaires à d'autres communes au niveau nationale.

Pour moi, l'évolution des technologies et de la réglementation sont les 2 principales raisons de ces changements de zonage.

Les évolutions des débits entre les 2 études PPRI, actuel et en projet, qui comme déjà évoqué plus haut sont relativement proches :

- 2500 ou 2698 m³/sec à Pont d'Ain et 3000 ou 2950 m³/sec à Chazey / Ain –

N'ont pas à mon sens, et avec confirmation des hydrologues avec qui j'ai pu échanger, un rôle significatif dans les évolutions des hauteurs du niveau d'eau et donc du zonage.

Pour la DDT, ces évolutions de zonage sont aussi liées à l'évolution des outils, comme la modélisation hydraulique 2D et l'amélioration des relevés topographiques LIDAR, bien que pouvant être parfois contestés par la population, sont plus précis, que les précédents relevés. Le maillage minimum est de deux points de mesure par m².

La DDT indique que les données LIDAR de cette étude ont été validées par l'IGN.

La DDT précise : « On peut par ailleurs illustrer la finesse nouvelle dont sont capables les actuelles modélisations hydrauliques » :

le zonage est bleu ou rouge ; cela signifierait qu'en cas de crue, elles pourraient être facilement inondées si de nouvelles constructions n'étaient pas soumises aux prescriptions, et / ou ces parcelles seraient difficilement accessibles ou qu'il serait difficile d'en partir.

Mme MAST, observation n°1 - transmise par mail , reprend l'une des règles du règlement :
« Pour une construction nouvelle ou une reconstruction sur 2 zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique. Pour tout autre projet (extension, surélévation, changement de destination ou affectation), c'est le règlement de la zone de l'emprise au sol qui s'applique. »
« N'aurait – il pas été plus simple de généraliser le zonage le plus défavorable aux limites cadastrales ? ».

La commissaire enquêteur ne partage pas la proposition de Mme MAST « de généraliser le zonage le plus défavorable aux limites cadastrales »; cette proposition est plus contraignante, et empêcherait certains propriétaires de pouvoir construire sur une partie de leur parcelle qui peut être constructible si au moins en partie, une partie de celle-ci a un zonage bleu.

D'autres questions sont posées par Mme MAST : « Dans le règlement, les zones industrielles et de loisirs sont – elles bien considérées comme des zones d'activité, soit comme des zones urbanisées ? »

« Dans le zonage PPR, quid de certains terrains non construits à enjeu urbain (résidence, ZAC, ..) ?

Dans certains cas ils sont bleus, dans d'autres cas ils sont rouges. »

Oui, les zones industrielles sont bien considérées comme des zones urbanisées,
Pour une zone de loisirs, c'est différent, tout dépend de la typologie de cette zone de loisirs et de son emplacement, en zone urbaine ou en zone naturelle.

Observation n°2 du registre de Pont d'Ain :

Mesdames LEVRAT Gisèle et Simone MOREL, M. FOURNIER Gabriel

« Les hameaux de Longeville, du Vorgey et du Genoud étaient déjà mentionnés sur la carte de Cassini au 18^{ème} siècle à leurs emplacements actuels ... et sur les plans Napoléoniens de 1828. »

« S'agissant de ces hameaux, ...il ne peut s'agir de champ d'expansions de crues qualifiées de zones inondables »

« Nous demandons que ces hameaux soient reconsidérés dans leur zonage en zone bleue. »

« Les hameaux de Longeville, Vorgey et Genoud sont des centres urbains historiques » indique l'ACAC dans l'une de ces observations (n°6 registre Ambronay).

J'entends les remarques qui indiquent que certaines des habitations situées aux hameaux d'Ambronay sont très anciennes, pour certaines du début du XIXème siècle, Malgré le fait que ces hameaux étaient déjà présents au 18ème siècle, et que l'ACAC cite quelques entreprises présentes sur ce secteur - qui ne sont pas des commerces – j'estime que ces secteurs ne peuvent pas être considérés comme des centres urbains.

L'ancienneté d'un quartier, d'un hameau, d'un village, ... n'est en aucun cas liée avec sa taille, sa centralité, et le fait qu'il puisse structurer un territoire.

Pour moi, les hameaux de Longeville, Vorgey et Genoud ne répondent pas à la définition d'un centre urbain, ces hameaux sont bien des « Zones urbanisées hors centre urbain », comme indiqué sur la carte des enjeux du projet de PPRi.

Définition d'un centre urbain :

Centre dans lequel s'exerce de façon constante des fonctions administratives, économiques et sociales.

www.larousse.fr

Demandes individuelles :

Sur la commune de Pont d'Ain :

Registre de Pont d'Ain :

Observation n°1 :
M. Pichon Gilbert,
au blanchon, parcelle 94



Observation n°3 :
Mme MARION,
aux Maladières, parcelle E622,



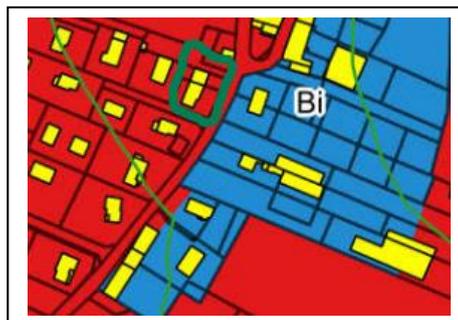
Observation n°4 :
Marie Thérèse BROYER,
au Blanchon, parcelle ZE 138



Observation n°11 :
M. BERCIMELLE Jean-Claude et
Mme VILLAUME Andrée, au Blanchon,
parcelles 271 / 573 / 574 / 575



Observation n°12 :
M. et Mme BON Jean-François,
au Blanchon, parcelles 277 / 608 / 609 / 599

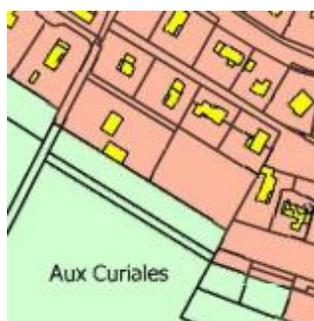


Sur les cartes du dossier, toutes ces parcelles se situent :

- Pour la carte des enjeux, en zone urbanisée hors centre urbain, et cela me paraît adapté,
- Pour la carte des aléas, en aléas fort, voire très fort pour la parcelle E622 aux Maladières,

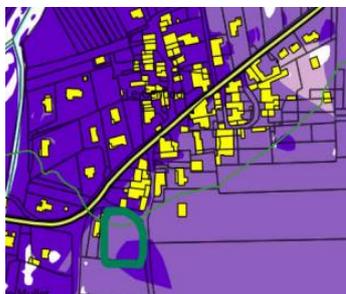
Selon le cadre réglementaire - article R.562-11-6 du code de l'environnement - le zonage rouge s'applique donc d'un point de vue réglementaire sur ces parcelles et ne peut pas être modifié, malgré la demande de ces propriétaires.

Illustration avec l'exemple de la parcelle ZE 138, qui à ce jour n'est pas construite, mais qui se trouve bien en zone urbanisée hors centre urbain selon la légende de la carte des enjeux, Et avec un Aléa violet foncé donc aléa fort, La réglementation impose bien un zonage rouge pour cette parcelle.



Sur la commune d'Ambronay :
Registre de Pont d'Ain :

Observation n°6 : Mme COLOMBANI, propriétaire à Ambronay au Genoud - parcelle au Mullet ZY128



Cette parcelle ZY 128 figure sur le projet de PPRi en zone urbanisée hors centre urbain avec aléa moyen,

La demande de Mme COLOMBANI est tout à fait justifiée, cette parcelle doit être en zonage bleu dans le projet définitif de PPRi.

Observation n°5 :
Mme COLOMBANI Françoise,
au Genoud, Pré Mullet parcelle ZX351
« Les parcelles de l'autre côté de la
Rue sont au même niveau d'altitude et
sont classées en bleue
Nous demandons le classement
en bleu de notre parcelle. »



Les terrains zonés bleus de l'autre côté de la rue sont en aléa moyen, alors que la parcelle ZX351 est en aléa fort.

Une différence de topographie explique souvent une différence d'aléa.

La DDT indique dans son mémoire en réponse : « Les données topographiques utilisées pour l'étude montre un écart de l'ordre d'un mètre entre les deux constructions considérées » ;

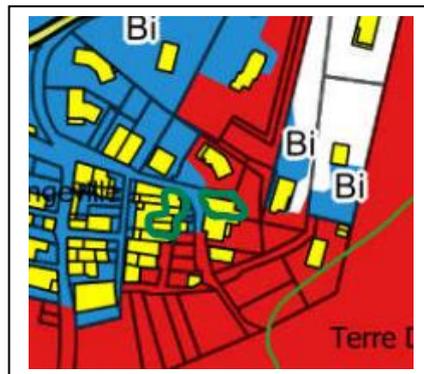
Cette différence de niveau est bien confirmée sur l'extrait ci-dessous.



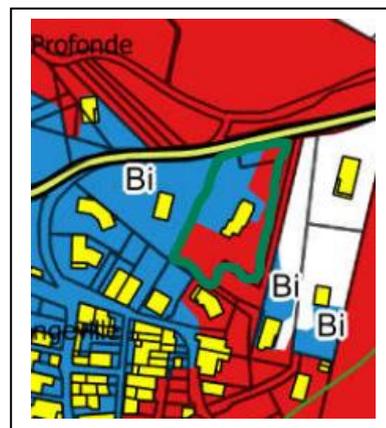
La différence d'aléa est donc bien liée à une différence de topographie non négligeable,
Le zonage rouge de la parcelle ZX351 est justifié.

Observation n°7 :
M. PAULIN Jean-Pierre,
Longeville,
parcelles 84 / 89 / 179 / 213 / 215
/ 229 / 233 / 236 / 238

Toutes ces parcelles sont en zones urbanisées
hors centre urbain,
Les parcelles situées sur la partie Ouest, sont en
aléa moyen donc zonage bleu,
Les parcelles situées à l'Est sont en aléa fort, donc zonage rouge.
Encore une fois, il n'est pas possible de modifier ce zonage imposé par la réglementation.



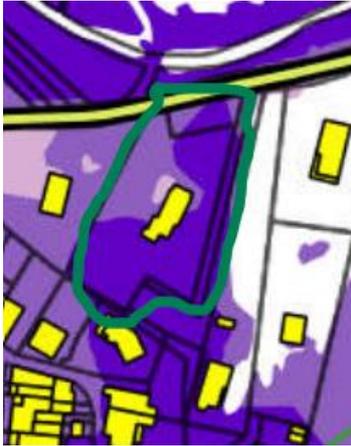
Observation n°9 :
M et Mme PARPANDET,
habitants à Ambronay,
hameau Longeville,
parcelles 15 / 233 / 345



M et Mme PARPANDET, expliquent avoir engagé des frais pour une servitude d'urbanisme et partager leur terrain en 3 parcelles ;

Précisent que dans un courrier de la DDT, de 2019 « *Après discussion et réflexion sur votre parcelle, au vu des hauteurs d'eau et de la vitesse faible < 0,2 m.sec, une partie plus importante pourrait rester constructible au nord de votre habitation actuelle (environ 20 m de large sur 20 à 30 m de profondeur. Votre habitation sera en majorité en zone bleue également (sauf la partie arrière, au niveau du garage).* »

M. et Mme PARPANDET précise : « *Aussi nous estimons que la surestimation de débit de la Q100, de la hauteur de la crue de référence nous pénalise et pour cela nous demandons de conserver la totalité de nos parcelles en zone bleue.* »



« *De plus, comment expliquer que sur nos mêmes parcelles voisines, la présence de 3 aléas ? Le terrain est au même niveau c'est incompréhensible.* »

Encore une fois, à mon sens, et avec confirmation des hydrologues avec qui j'ai pu échanger, les évolutions de débits entre les 2 études PPRi, actuel et en projet, qui comme déjà évoqué plus haut sont relativement proches (2500 ou 2698 m³/sec à Pont d'Ain et 3000 ou 2950 m³/sec à Chazey / Ain), n'ont pas un rôle significatif dans les évolutions des hauteurs du niveau d'eau et donc du zonage.

En tant que commissaire enquêteur, lorsque je regarde le zonage de la parcelle concernée, les engagements de 2019 de la DDT sont bien respectés : l'habitation est majoritairement zonée bleue ainsi qu'une bande sur la partie Nord de la parcelle, alors que la partie arrière au garage est en zonage rouge.

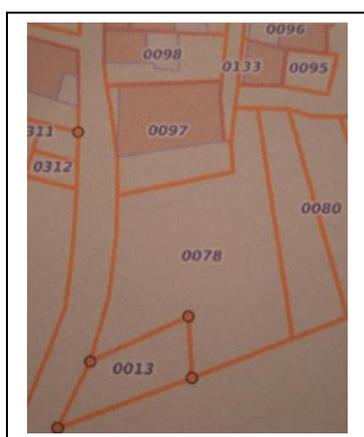
En observant la carte des aléas, le zonage rouge correspond bien à l'aléa fort ; il est impossible de passer toute la parcelle en zonage bleu.

Encore une fois, les changements d'aléas sont liés à une modification de la hauteur et de la vitesse d'eau ; le plus souvent en raison d'une topographie différente.



Pour rappel, la courbe NGF de la côte de la crue de référence est environ 238,5m à cet endroit.

Autre exemple de M. et Mme P ARPANDET, toujours à Longeville, parcelles 97, 78 et 13.



M. et Mme P ARPANDET expliquent avoir des relevés topographiques de ces parcelles ;
 « Profil altimétrique ... parcelle 97 est à une altitude de 237,17m soit 1,33m en dessous de la côte de la crue de référence ,
 La parcelle 78 est à une altitude de 237,49m soit 1 mètre en dessous de la côte de la crue de référence,
 En limite de la parcelle 13 l'altitude est de 238,31, soit 0,19m en dessous de la côte de la crue de référence.

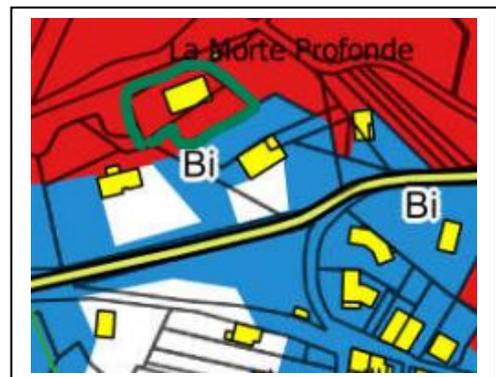
M et Mme PARPANDET demandent comment ce zonage est possible ?

Les parcelles 78 et 13 sont hors de la zone urbanisée dans la carte des enjeux, Il s'agit de la zone agricole ou naturelle, Même avec un aléa plus faible que les parcelles situées au nord dû à la topographie, la réglementation impose, quel que soit le niveau de l'aléa, que les zones non urbanisées soient zonées rouge pour permettre l'expansion des crues.



Observation n°13 : M. NASSIA Ben, habitant Longeville, parcelles 36 et 39

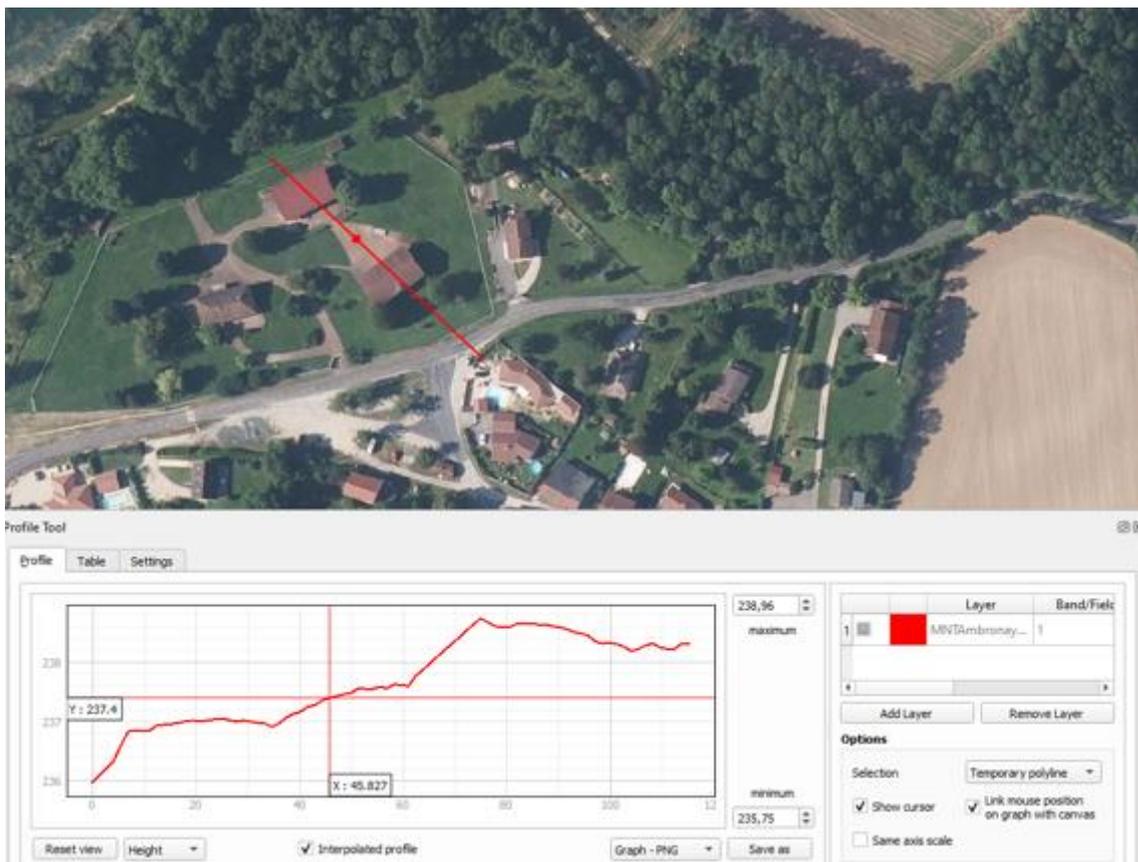
« Je souhaite que mes parcelles soient en bleue, comme les parcelles plus au sud, et dont je suis au même niveau, il n'y a jamais eu d'eau dans le petit ruisseau qui est en fait un fossé »



Il y a une différence d'altitude de près d'1 mètre entre l'habitation située sur les parcelles 36 et 39 et les parcelles voisines, ce qui explique, la différence d'aléa, donc la différence de zonage.

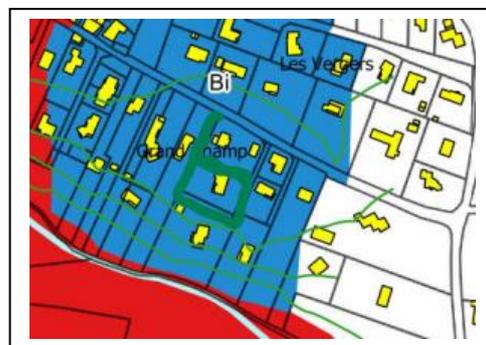
Les parcelles 36 et 39 situées en aléa fort doivent être maintenues en zonage rouge.

La maison de M. NASSIA semble être aux environs de 237m, soit plus d'1 mètre en dessous de la côte de la crue de référence (238,5NGF à cet endroit) ; le zonage rouge s'impose.

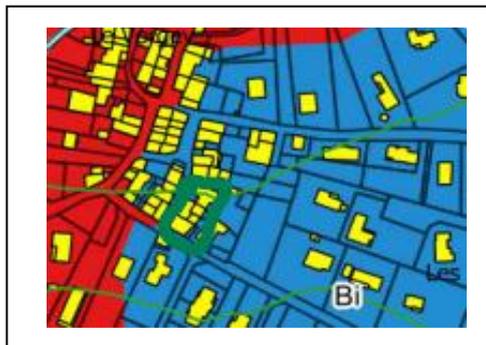


Registre d'Ambronay :

Observation n°2 : M. BURNOLLE Serge,
propriétaire au Vorgey, parcelle ZW 394,
Demande à ce que sa parcelle ne soit pas zoné
du tout, reste en blanc comme dans PPRi actuel
et non pas en bleu.



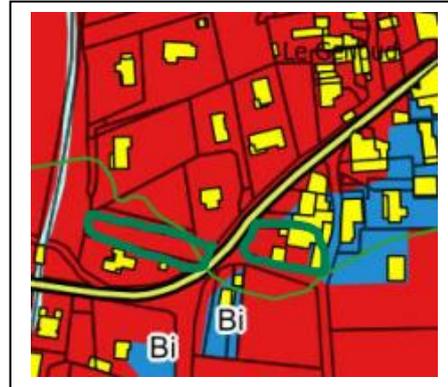
Observation n°3 : Mme COQUEMONT Henriette
à Ambronay, au Vorgey parcelles ZW 92 97
/ 93 202 / 30 / 417
Idem, parcelles en blanc dans PPRi actuel,
passe en bleu dans projet nouveau PPRi



Ces deux demandes concernent des parcelles qui sont soumises à l'aléa moyen lors de la crue de référence, en « zone urbanisée hors centre urbain » ; le zonage bleu s'impose par la réglementation. Le règlement de PPRi autorise des constructions avec prescriptions dans ces zones.

Observation n°4 : Mme VILLET Michèle,
habitante au Genoud,
parcelles ZX206 et ZX 351

Les parcelles citées sont en aléa fort en zone urbaine hors centre urbain;
Le zonage rouge est réglementé.



Observation n°5 : M. et Mme FAURE Maurice, M. FAURE Cyril,
Propriétaires au Genoud, parcelles 431 / 432 / 433 / 434 / 435 / 436 / 437



« Dans le PPRi en révision si les parcelles 431 et 432 restent en zone bleue, les 433 et 434 passent en zone rouge et deviennent inconstructibles. Ces parcelles jouxtent des parcelles de la zone du centre ancien classé Uha sur le PLU d'Ambronay..... la date relevée sur ces bâtis et le type de construction montre qu'ils n'ont pas été impactés par des crues. Forte dépréciation de nos biens sans justification. Toutes ces parcelles faisaient parties de la même entité foncière divisée suite à une donation et le niveau altimétrique est identique pour toutes. »

Demande à ce que les parcelles 433 et 434 doivent intégrer la carte des enjeux zone urbanisée et donc devenir bleues sur carte zonage.

Les parcelles 433 et 434 font parties de la zone urbanisée sur le PLU d'Ambronay,
Elles sont à la limite de la zone urbanisée hors centre urbain, mais n'y ont pas été intégrées sur la carte des enjeux,
Et elles sont soumises à un aléa modéré.



PLU Ambronay

Carte des enjeux

Carte des aléas

Etant donné la situation de ces 2 parcelles :

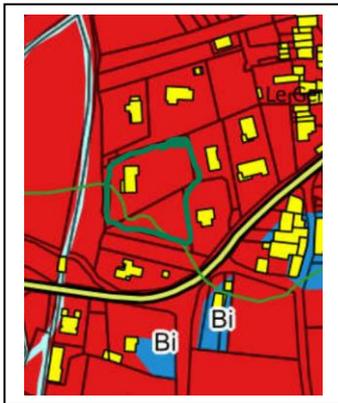
- Comprises dans la zone urbanisée du PLU de la commune,
- Situées à la limite de la zone urbanisée hors centre urbain sur la carte des enjeux,
- Soumises à un aléa modéré,

Je suis favorable à ce que ces 2 parcelles puissent intégrer la zone urbanisable hors centre urbain sur la carte des enjeux et donc par conséquent, soient zonées bleu.

Observation n°7 : Mme BARBOYON, hameau du Genoud

« La côte altimétrique relevée au seuil de ma maison est de 232,71 donc supérieure ou équivalente aux seuils des habitations figurant en bleu.... je demande à être également en bleu – Relevés topographiques réalisés à l'occasion des travaux d'assainissement ».

Mme BARBOYON a ajouté dans une autre observation (n°10 registre d'Ambronay) un extrait du rapport du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique, en 2007, du PPRi actuel ; Il indiquait être favorable au passage du zonage initialement rouge sur cette parcelle à bleu, sous réserve : *« Que cette modification de classement soit compatible avec l'aléa fort de cette zone ».*



Je commence à répondre à cette observation en reprenant le fait que cette parcelle, et peut – être d'autres au Genoud, était à priori déjà initialement zonée rouge dans le projet de PPRi actuel.

Mme BARBOYON m'a remis le relevé topographique cité ; je confirme que le niveau d'altitude relevé au seuil de la porte de la maison est bien de 232,71m.

Sur ce même relevé topographique, on observe que les altitudes suivantes :

- 232,37 mètres, tout de suite à l'angle Nord Est de la maison,
- 231,73 mètres, sur le même terrain, mais cette fois au Sud Est de l'habitation.

La courbe indiquant le niveau de la côte de référence sur cette parcelle est à 233mNGF.

Le terrain de l'habitation est plus d'1 mètre en dessous de la côte de référence.

La proximité immédiate du ruisseau La Cozance, qui se gorge d'eau dès la crue décennale de la rivière d'Ain, est aussi un facteur à prendre en compte.



Légende
Emprise des crues de l'Ain (hors affluents)

Crues faibles et fréquentes	■ Crue biennale (Q2)
	■ Crue quinquennale (Q5)
	■ Crue décennale (Q10)
	■ Crue vicennale (Q20)
	■ Crue cinquennale (Q50)
Crues majeures et très rares	■ Crue septuagennale (Q70)
	■ Crue centennale (Q100)

cf carte des emprises des crues de l'Ain sur la commune d'Ambronay

Les terrains à proximité cités par Mme BARBOYON en zonage bleu sont plus éloignés de ce ruisseau et ont un aléa moyen vis-à-vis de la crue de référence.

Pour moi et pour la réglementation, l'aléa fort présent sur cette zone, et la topographie de la parcelle, justifient le zonage rouge.

Même si la maison semble légèrement surélevée ou construite sur des remblais, en cas de crue centennale, elle serait entourée de plus d'1 mètre d'eau.

La demande en zonage bleu de cette parcelle n'est pas envisageable.

Et pour revenir sur la remarque du commissaire enquêteur de la précédente enquête publique : « *Que cette modification de classement soit compatible avec l'aléa fort de cette zone* », je ne comprends pas ; un zonage bleu en zone urbanisée hors centre urbain, n'est absolument pas compatible avec un aléa fort, en tout cas pas dans le cadre de la réglementation de 2022.

Un aléa fort en zone urbanisée hors centre urbain, ne peut pas être compatible avec un autre zonage que rouge :

Article R562-11-6 du code de l'environnement

Je joins ci-dessous un copier – coller des outils cartographiques, LIDAR et SIG de la DDT avec leur réponse à cette même demande :



Réponse de la DDT dans leur mémoire: « Les mesures dont nous disposons pour l'étude montrent que le terrain d'assiette de la maison de Mme Barboyon est légèrement en-dessous des 232m. C'est le remblai sur lequel est construite la maison qui est relevé ci-dessous. La côte de référence sur le secteur, comme vous l'indiquez, est à 233m. La maison serait ainsi en cas de crue centennale cernée de plus d'1 mètre de hauteur d'eau, ce qui justifie l'aléa fort et le zonage rouge de la parcelle ».

Observation n°12 : M. MISERY Guy,
 Propriétaire au Vorgey, parcelle ZW 190
 Parcelle zonée blanche et bleu en partie,
 à proximité de zonage uniquement blanc,

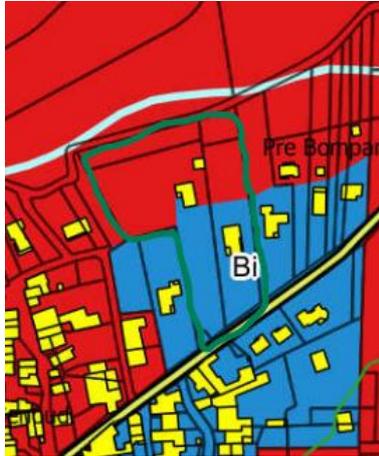
« Nous demandons à être classé en zone non inondable, comme certains de nos voisins »



Sur la carte des aléas, la parcelle concernée par cette demande est en aléa faible et moyen ; le zonage bleu est donc adéquat. Celui-ci autorise les constructions avec prescriptions.

Observation n°11: M. LEVRAT David, propriétaire au Genoud des parcelles 88 et 89,
Observation n°13 : Mme GAILLOT Concette, propriétaire au Genoud, parcelles 90 et 91

Ces 2 observations demandent à ce que la bande de zonage rouge le long du ruisseau soit moins large (ne concerne que les parcelles 89 et 90 les plus au nord) ;



Les 4 parcelles concernées par cette demande sont surlignées ci-contre.
Mme GAILLOT (parcelles de gauche) apporte quelques éléments topographiques pour ces parcelles :
A la limite des parcelles 90 et 91 (au nord des parcelles, juste en dessous du trait vert) = 230,89m
A l'angle nord-ouest de l'abris de jardin = 231,29m
A l'angle nord-ouest de l'habitation = 232,22m
Dans la zone ouest du jardin, sur la gauche de la maison = 231,79m
En bordure sud de la façade de la maison = 232,94m

La courbe indiquant le niveau de la côte de référence passant au plus près de ces parcelles est à 233mNGF.

Les relevés topographiques transmis par Mme GAILLOT indiquent :

- L'altimétrie augmente du Nord au Sud des parcelles,
- A la limite entre la parcelle proche du ruisseau et celle de l'habitation, l'altitude est environ 2 mètres en dessous de la côte de référence de la crue centennale,
- Au Nord et à l'Ouest de l'habitation de Mme GAILLOT, la topographie est environ 1 mètre en dessous de la côte de référence de la crue centennale,
- Sur la partie Sud de la maison, l'altimétrie approche le niveau de la côte de référence de la crue centennale.

Ces altimétries correspondent au passage sur la carte des aléas, de l'aléa fort à l'aléa moyen, et donc le passage du zonage rouge au zonage bleu.

Il semble y avoir une adéquation, ou une certaine symétrie de ces niveaux altimétriques avec les terrains de M. LEVRAT puisque les modifications d'aléas et de zonages se font sur la même ligne.

Nous observons sur la carte toutes crues, que les terrains concernés par ces demandes, sont inondés dès la crue décennale ; proximité avec le ruisseau de la Cozance dans ce secteur qui se gorge d'eau de la rivière d'Ain par le Nord.



Légende
Emprise des crues de l'Ain (hors affluents)

Crues faibles et fréquentes	■ Crue biennale (Q2)
	■ Crue quinquennale (Q5)
	■ Crue décennale (Q10)
	■ Crue vicennale (Q20)
	■ Crue cinquennale (Q50)
Crues majeures et très rares	■ Crue septuagennale (Q70)
	■ Crue centennale (Q100)

Carte toutes crues de l'Ain à Ambronay

Les demandes de M. LEVRAT et de Mme GAILLOT, de voir l'ensemble des parcelles sur lesquelles sont construites leurs maisons (88 et 91), basculer entièrement en zonage bleu ne peut pas à mon sens aboutir.

La limite de zonage rouge / bleu proposé dans le projet de PPRi me semble tout à fait cohérente.

Observation n°16 :

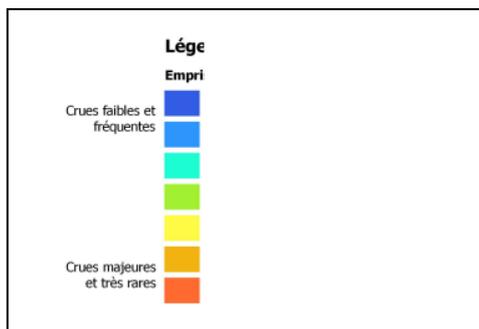
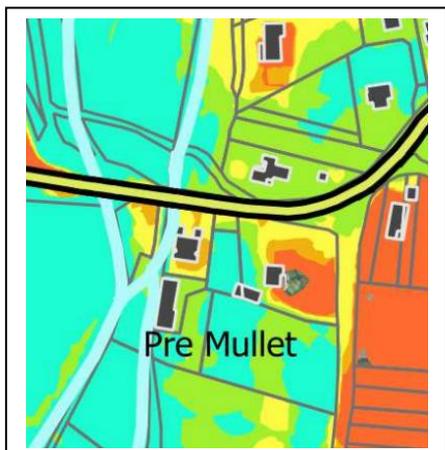
M. et Mme PALMIGIANI Dominique, propriétaire au Genoud, parcelle ZX 209
« Nous sommes propriétaire depuis 1994 d'une maison construite en 1850 Jamais connu d'inondation et sommes dans l'incompréhension de ce nouveau PPRi. En 2010, nous avons obtenu un permis de construire en divisant cette même parcelle qui était en zone bleu pour du locatif ... rien ne justifie le passage en zone rouge. »



Comme il l'a été largement déjà précédemment évoqué dans ce rapport, la révision du PPRi est une obligation, un document d'urbanisme lié à la sécurité des biens et des personnes a vocation à évoluer avec le temps et à intégrer les nouvelles technologies et doit appliquer les nouvelles réglementations.

La parcelle concernée par cette demande est en aléa fort.
 Le zonage rouge s'impose donc.

Je ne veux pas remettre le témoignage de M. et Mme PALMIGIANI en cause, mais je suis assez surprise qu'ils n'aient *« Jamais connu d'inondation »*. En étant aussi près de la Cozance qui est en eau dès la crue décennale de la rivière d'Ain.



Carte toutes crues de l'Ain à Ambronay

Sur cette demande, la DDT indique dans son mémoire en réponse : « *Ce sont bien des éléments nouveaux qui justifient la révision du PPR et les évolutions de zonage réglementaire : nouvelles données topographiques par levé LIDAR, nouvelle génération de modèles hydrauliques, précision du cadre réglementaire des PPR. Les levés LIDAR, validés par l'IGN, outre une grande précision (de ± 15 cm), permettent une couverture continue du terrain là où auparavant on ne disposait que de données discontinues via la réalisation de profils en travers* ».

La DDT précise également que le maillage minimum est de deux points de mesure par m2.

Observations reçues par mail :

Observation n°3 :

Mme Bardet Sophie,
pour elle-même et sa maman
Habitante d'Ambronay, Hameau du Genoud,
Parcelles 66, 346, 354, rue centrale



Il s'agit de maisons familiales, mes grands – parents y étaient il y a 100 ans, ma mère est là depuis 1965, et moi depuis 20 ans

« *Nous n'avons jamais subi d'inondation dans nos maisons, il peut arriver que le ruisseau qui coule derrière chez nous déborde, mais cela n'a jamais atteint les parcelles sur lesquelles sont construites nos habitations. Vous pouvez vérifier cela au niveau de nos assurances habitations si vous le souhaitez.* »

Les parcelles concernées sont situées en aléa fort,

Le zonage rouge s'impose donc. Il n'est pas envisageable pour le commissaire enquêteur de faire évoluer ce zonage.

Seule la maison située à gauche en sortant du Genoud (en direction du village), est en aléa moyen, ce qui explique son zonage bleu.

La DDT écrit pour cette demande dans son mémoire en réponse : « *Aucune crue centennale, crue de référence pour le projet de PPR, n'est en effet intervenue sur la période considérée par Mme Bardet, et plus largement au cours du XXème siècle tel qu'il a pu être documenté, mais statistiquement ce type de crue se produira nécessairement à l'avenir. L'objet du PPR est de s'en prémunir le mieux possible* ».

Observation n°5 :

M. et Mme SIBERT Serge pour

Mme SIBERT Jeanine,

« *demandons que le PPRi soit maintenu sur la base du zonage actuel* ».

Il est mentionné dans l'observation les altimétries suivantes :

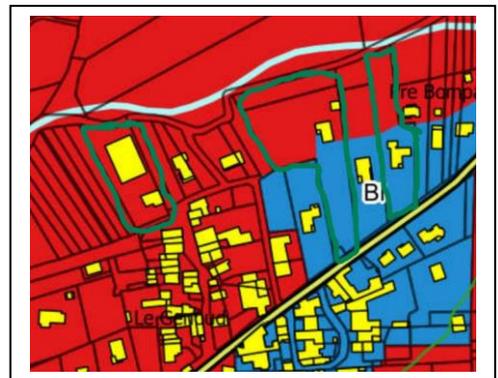
De gauche à droite sur la capture d'écran

Mme SIBERT Jeanine = 234,38m : zonage rouge

Précision pour cette altimétrie : au seuil de la porte de la maison et pour une maison avec sous-sol complet au RDC et habitation à l'étage,

Mme GAILLOT = 231,55m : zonage bleu

M. et Mme MAGDELAINE = 232,82m : zonage bleu



La commissaire enquêteur précise que comme vu sur l'observation concernée,

le terrain de Mme GAILLOT est zoné bleu uniquement au Sud de la maison, où l'on constate une altimétrie de 232,94m, très proche de la côte de référence. La partie Nord en dessous de 232 mètres est zonée rouge.

La côte de référence sur la carte des aléas à cet emplacement est d'environ 233mNGF.

De plus, il n'y a aucune contradiction, que le terrain cité de M. et Mme MAGDELAINE soit zoné bleu, là où de la même manière, avec une altitude de 232,82, il est très proche de la côte de référence.

Par contre, je suis assez surprise de l'altitude indiquée pour l'habitation de Mme SIBERT Jeanine, surtout en étant aussi proche de la Cozance, là où les terrains sont en moyenne à une altitude de 231 et 232 mètres ; cette habitation serait 3 mètres plus haut que la moyenne, et plus d'1 mètre au-dessus de la côte de référence.

Est-ce qu'il s'agit d'une maison construite sur remblais ?

Qu'en est-il du reste du terrain ?

La maison se retrouverait-elle isolée en étant entourée de plus d'1 mètre d'eau en cas de crue centennale ?

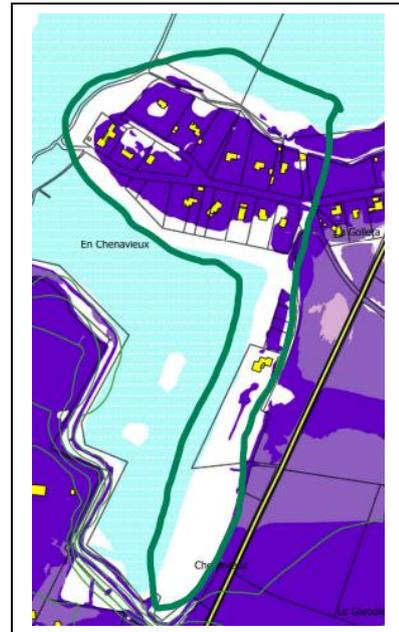
Je propose à M. et Mme SIBERT Serge de prendre contact avec les services de la DDT avec les justificatifs des altitudes annoncées pour l'habitation de Mme SIBERT Jeanine puisqu'aucun document par exemple de géomètre n'a été joint à l'observation.

La DDT indique au sujet de cette observation dans son mémoire en réponse : « Nos données ne corroborent pas ces valeurs, particulièrement pour la maison de Mme Sibert Jeanine que nous avons mesurée à 231,90m. Nous pourrions examiner le relevé d'un géomètre expert s'il nous est transmis. »

Mesdames LEVRAT et MOREL et M. FOURNIER (observation n°15 registre Ambronay), élus au conseil de la commune d'Ambronay indiquent :

« Il y a des zones d'aléas blancs comme à la base de canoë de Longeville qui se remplit d'eau en premier lors de crues »

L'ACAC et M. et Mme PARPANDET (observation n°9 registre Pont d'Ain) remarquent également que « sur la carte d'aléas de la commune d'Ambronay, il y a des zones blanches (sans aucun aléa) au milieu des zones d'aléas fort ».

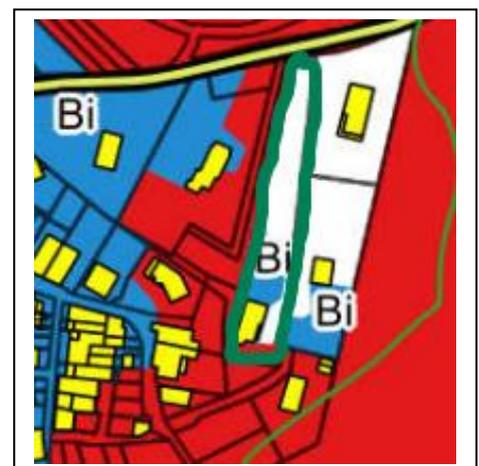


Il s'agit d'une erreur graphique qui est vue avec la DDT et qui sera corrigée sur les cartes définitives ; il s'agit d'un aléa très fort, qui figure bien sur la carte d'ensemble des 3 communes.

Observation n°8 : M. et Mme VITAL Jean-Marc, propriétaire à Longeville parcelle 235 et ayant eu un échange avec la DDT en 2019, demandant à ce que leur parcelle reste constructible.

La DDT avait répondu à l'époque :

« votre parcelle est majoritairement hors zone inondable Le zonage en tiendra compte. ».



M. et Mme VITAL constate sur la carte de zonage, que leur parcelle reste très majoritairement constructible.

Plusieurs personnes venues voir la commissaire enquêteur, estiment que l'entretien de la rivière d'Ain n'est pas suffisant et que cela peut nuire à la protection des biens et des personnes en cas de crues,
Et que des travaux sont prévues pour une meilleure gestion des inondations.

Mesdames LEVRAT Gisèle et Simone MOREL, M. FOURNIER Gabriel, observation n°2 – registre de Pont d'Ain : « *Quid des atterrissements importantsle non entretien de la rivièreaugmentant la ligne d'eau et en diminuant la largeur du lit de la rivièreune végétation très dense avec de grands arbres Ce n'est pas aux habitants à en subir les conséquences. »*

M et Mme PARPANDET, observation n°9 – registre Pont d'Ain, indiquent que dans le rapport de l'enquête publique du « Plan de gestion sédimentaire sur la basse Vallée de l'Ain », il est indiqué : « *le projet prévoit de travaux qui doivent mieux gérer les inondations en créant un chenal, voir des chenaux, l'eau qui s'intégrera au-dessus d'un certain débit dans ces nouveaux bras, permettra de diminuer le débit sur le lit majeur de la rivière. Le SR3A précise que les travaux ont été « dimensionnés pour ne pas augmenter les hauteurs d'eau en crue centennale sur les secteurs à enjeux humains. »*

Ce point est repris dans un article du Progrès du 23.09.2022 avec une précision : « *Et avec le souci d'une reconnexion d'un ancien bras de la rivière qui sera inondé lors des prochaines crues ».*

M et Mme PARPANDET demandent si SAFEGE a tenu compte des travaux indiqués ici dans son étude qui doivent donc baisser les risques sur les biens et les personnes en cas de crues de la rivière d'Ain ?

« *Nous ne le pensons pas et pourtant ces travaux vont permettre de diminuer le débit sur le lit majeur. »*

Pour répondre à ces questions, la commissaire enquêteur s'est rapprochée du SR3A.

C'est d'abord M. MONNET, chargé de projet et animateur territorial qui m'a répondu sur quelques points.

Tout d'abord, la rivière d'Ain est une rivière domaniale, c'est-à-dire qu'elle appartient à l'Etat et que c'est donc à l'Etat que revient le rôle d'entretien.

Mais le SR3A précise : « *..... A contrario, l'État n'a pas vocation à venir entretenir le moindre arbre en travers, le moindre tas de galets si ceux-ci ne jouent pas un rôle aggravant pour le risque inondation.*

Concernant les ouvrages qui traversent la rivière d'Ain (les ponts), ce sont bien les propriétaires de l'ouvrage qui doivent assurer le bon écoulement des eaux.... Le SR3A peut lui intervenir pour des problématiques particulières sur la rivière d'Ain et en respectant le principe de l'intérêt général et pour des problématiques qui vont au-delà de l'entretien courant.... il est difficile de parler d'un défaut d'entretien de la rivière dans le sens d'un défaut qui accentuerait le risque inondation.... la question des troncs dans la rivière ou plus globalement l'entretien de la ripisylve n'est pas à ce jour un facteur significatif d'accentuation du risque inondation.

Oui, il y a également des atterrissements localisés de galets. Mais là aussi, tout est question d'ordre de grandeur et d'enjeux à proximité.

Ces atterrissements sont d'ailleurs un sujet régulièrement mis en avant comme illustration d'un manque d'entretien et d'une réduction de la capacité hydraulique de la rivière. S'il convient d'être vigilant quant à ces dépôts, il est important d'avoir à l'esprit plusieurs points :

- La rivière d'Ain est globalement en manque de cailloux (déficit sédimentaire). Les atterrissements qui se forment et ne sont pas (ou très peu) repris par les crues sont avant tout le résultat d'un ajustement de la rivière. En aval de Pont d'Ain, à proximité du plan d'eau de Longeville, un atterrissement est installé et fortement végétalisé. Ici, la rivière avait subi un élargissement lors de la construction de l'autoroute... elle ne fait que retrouver son gabarit initial ;

- D'autres atterrissements sont plus mobiles et vont se déplacer au fil des crues ;

- Voir un atterrissement, c'est une chose, mais que cet atterrissement accentue réellement le risque inondation, c'est autre chose. Ces atterrissements sont souvent rapidement ennoyés lors des crues et leur impact sur l'hydraulique est très faible. Si un atterrissement s'avérait particulièrement problématique pour le bon écoulement des eaux, alors une réflexion avec l'Etat, propriétaire du domaine fluvial, serait nécessaire pour définir l'intervention nécessaire. »

Sur les autres sujets, c'est Mme GANGLOFF qui m'a répondu lors d'un entretien téléphonique et elle m'a indiqué que la création de chenaux ou la reconnexion de bras, pouvait avoir un rôle dans la gestion des inondations sur des petites crues, mais absolument pas sur une Q100 : « Ces travaux ne sont pas à prendre en compte dans la gestion de la crue de référence ».

Réponses aux observations et questions concernant le rôle des ouvrages et de l'autoroute

Plusieurs personnes ont fait remonter des observations sur le rôle que peut avoir le barrage de Vouglans dans la gestion des crues de la rivière d'Ain, Comme,

Messieurs DILAS et PITON, observation n°14 – registre de Pont d'Ain, Indiquent : « Dans le rapport final d'octobre 1999, faisant suite à la commande de la DDT pour la définition de la carte des aléas des PPPi liés à la rivière d'Ain, SOGREAH écrit en page 22 : « les débits caractéristiques de la station de Vouglans sont obtenus à partir des données décrivant le phénomène contrôlé des lachures du barrage amont, ainsi le barrage diminue considérablement la valeur de la crue centennale en aval de la retenue. »

Dans la note de présentation du projet de PPRi il est écrit page 10 : « ... pour des événements exceptionnels comme la crue centennale de référence PPRi, l'impact des ouvrages hydroélectriques sur le débit de pointe est quasiment nul ... »

Un autre document d'EDF joint aux observations, indique : « Le barrage de Vouglans joue un rôle déterminant dans l'amortissement des crues dans la basse vallée de l'Ain..... exemple avec la crue de 1991 : La crue mesurée à Chazey est d'environ 1700m³/sec, s'il n'y avait pas eu stockage dans la retenue de Vouglans, la crue naturelle estimée serait de 2300m³/sec ».

ACAC, observation n°6 – registre d'Ambronay : recopie un mail reçu de la DDT le 30.09.19 qui indique : « Il ressort d'ores et déjà des échanges avec le CEREMA que certaines des positions méthodologiques adoptées dans l'étude sont justes (effacement de la capacité d'écrêtement des crues du barrage de Vouglans pour le calcul du débit centennal). »

Ces remarques posent donc la question du rôle que peut ou pas, avoir le barrage de Vouglans dans la gestion des crues de la rivière d'Ain.

La commissaire enquêteur s'est renseignée auprès de personnes expérimentées, anciens commissaires enquêteurs ayant travaillé sur des PPRi, personnel EDF, pour savoir quel pouvait être le rôle de Vouglans dans la gestion des inondations de la rivière d'Ain.

Toutes ces personnes m'ont indiqué qu'effectivement le barrage de Vouglans pouvait avoir un rôle d'écrêtement sur des crues d'ampleur raisonnable Q10, Q20, mais qu'il ne pouvait pas intervenir et avoir un rôle dans la gestion d'une crue centennale.

De plus, la réglementation indique – document sur les modalités d'application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » :

« Les ouvrages de protection ont vocation à protéger les populations et bâtiments existants et non à permettre une urbanisation nouvelle.De surcroît, la pérennité de l'ouvrage et de son niveau de protection n'est pas garantie dans le temps long soit parce que le gestionnaire de l'ouvrage ne peut plus faire face aux dépenses d'entretien de l'ouvrage, soit parce que l'aléa a changé dans le temps, l'aléa d'aujourd'hui n'étant pas forcément celui de demain du fait du changement climatique. Dans ce contexte, les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement doivent toujours être affichés avec un aléa correspondant à des scénarios de défaillance, intégrant le fait que ces secteurs sont intrinsèquement inondables, et par ailleurs soumis à un risque de sur-aléa en cas de rupture de l'ouvrage. »

La DDT indique dans son mémoire en réponse : « Le rôle du barrage de Vouglans est synthétisé page 52 du rapport d'étude de phase 1 : « Lors d'une réunion qui s'est tenue avec les services d'EDF, l'influence potentielle du barrage sur les crues a été synthétisée comme suit :

- pour les crues jusqu'à la crue décennale, le barrage joue pleinement son rôle et est capable de stocker une part importante de la crue,
- au-delà, cet effet s'estompe rapidement, et peut même souvent ne pas être perceptible. »

Mme BARBOYON, observation n° 7 – registre Ambronay, commente : « L'autoroute A42 qui brode les hameaux d'Ambronay et dont la côte altimétrique est de 234,03 m offre une protection contre le risque d'inondation en formant une barrière entre la rivière et les hameaux ».

Cette remarque de la construction de l'autoroute A42 faisant barrage avec les hameaux est entre autre, reprise par M. et Mme VITAL, observation n°8 registre d'Ambronay.

Mesdames, LEVRAT et MOREL, et M. FOURNIER indiquent que pour la DDT « *Il ne faut pas tenir compte pour lutter contre les inondations dans un PPRi, des digues de protection, des travaux de rempart de l'autoroute, et autres ouvrages,Or à la réunion à Neuville le 13.10.22 Mme La Préfète a bien insisté a bien insisté sur le fait qu'il fallait bien veiller à la surveillance et à l'entretien de tous ces ouvrages gage supplémentaire de lutte contre les inondations, précaution efficace et pérenne.* »

Et ajoutent : « *une voie d'entrée des eaux se situe sous le pont du Vorgey qui pourrait être obturée en cas d'inondation par exemple par des batardeaux.* »

Toutes les personnes qui se sont rendues sur place et qui connaissent les lieux, savent que l'autoroute n'offre pas une protection sans discontinue entre la rivière d'Ain et les hameaux.

Pour la commissaire enquêteur, l'installation de batardeaux semblent très hypothétique, Et s'ils venaient à être installés, ils devraient pour la commissaire enquêteur, avoir vocation à protéger les populations présentes si elles se trouvaient en danger, mais pas à changer le zonage d'un secteur et permettre l'arrivée de nouvelles constructions.

La DDT écrit dans son mémoire : « *Le ruisseau de la Cozance recueille en cas de forte crue les eaux circulant depuis Pont d'Ain entre l'autoroute et la RD, dans un secteur composé de très anciens bras de la rivière. S'ajoutent en outre des remontées d'eau depuis l'ouest par les ouvrages de décharge sous l'autoroute. La combinaison de ces éléments montre que l'autoroute ne constitue pas une protection, notamment pour le hameau du Genoud, en cas de crue centennale Le type d'ouvrage évoqué, qui ne relève pas de la compétence de l'État et de la démarche PPR, pourrait être étudié par les acteurs locaux s'ils le jugent utile.* »

Concernant l'allusion à l'intervention de Mme la Préfète, sans vouloir me prévaloir de traduire ces propos à une réunion à laquelle je n'assistais pas, Il me semble normal et évident que cette haute fonctionnaire de l'Etat insiste sur la nécessité de surveillance et d'entretien des ouvrages, qui effectivement participent à lutter contre les inondations, mais encore une fois, lors de crues de petites tailles, et non pas lors de la crue de référence.

La DDT indique dans son mémoire en réponse : « *Le message de la préfète lors de la réunion du 13 octobre 2022, à laquelle participait la DDT, portait entre autres sur les obligations réglementaires nouvelles commandant la régularisation administrative de ces ouvrages, impliquant d'une part une évaluation de leur « niveau de service » (jusqu'à quel type de crue peuvent-ils jouer un rôle de protection) et d'autre part des plans d'entretien et de surveillance. Le SR3A, organisateur de la réunion, conduit actuellement ces études. Encore une fois, aucun de ces ouvrages n'est dimensionné pour une crue centennale de l'Ain.* »

Réponses aux observations et questions concernant le règlement

Observation n°6 reçue par mail : Mme LEVEVRE Céline , qui demande si « *Une grange en zone bleue peut – être transformée en habitation ?* »

« *Est-il possible d'installer un dispositif d'assainissement individuel en zone rouge, à proximité immédiate de cette grange (elle en zone bleue) ?* »

Après lecture précise du règlement,

La commissaire enquêteur confirme à Mme LEVEVRE qu'il est à la fois possible de :

- Transformer une grange en habitation si celle – ci est en zone bleue – sous réserve de respecter les prescriptions,
- Installer un système d'assainissement autonome en zone rouge, lorsqu'il est nécessaire à la viabilité d'une parcelle bleue, lorsque les travaux ne peuvent pas être réalisés en zone bleue et sans aggravation du risque – sous réserve de respecter les prescriptions.

Réponses aux observations et questions concernant les travaux, assurances et valeurs des biens

Observations des personnes qui craignent « *une baisse de la valeur de leurs biens, une augmentation du coût des assurance et des travaux à prévoir pour réduire vulnérabilité* »

Comme Mme MARION, observation n°3 - registre de Pont d'Ain,
M. RUDIER Denis, observation n°1 - registre d'Ambronay,
Ou M. BURNOLLE Serge, observation n°2 - registre d'Ambronay,

La commissaire enquêteur partage le point de vu des personnes dont l'habitation basculerait en zonage rouge et qui ont la crainte qu'elle perde une partie de sa valeur, L'adéquation entre la protection et la sécurité collective des biens et des personnes, est parfois difficile à accorder avec les enjeux patrimoniaux individuels.

La réponse de la DDT - voir page 81 du mémoire en réponse - est plus nuancée, en s'appuyant sur une réponse du Ministère de l'Economie, et d'une étude sur les marchés de l'immobilier.

Les dernières pages du mémoire en réponse, évoquent également les sujets des assurances, des travaux de réduction de la vulnérabilité et des aides disponibles.

Le 10 décembre 2022

Le commissaire enquêteur
Karine FERRANTE



ANNEXE

Procès-verbal et mémoire en réponse, un seul document :
Les réponses de la DDT dans son mémoire en réponse, sont directement insérées dans le
procès-verbal de la commissaire enquêteur